



République d'Haïti

Repiblik d'Ayiti

Projet Territoires Productifs Résilients (TPR)

Maîtres d'œuvre

Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR)

Ministère de l'Environnement (MDE)

Financement

Association Internationale de Développement (IDA)

Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM/LDCF)

J/P Haitian Relief Organization (JP/HRO)

Cadre de Politique de Réinstallation (CPR)

Document préparé par les équipes du MARNDR et MDE

Version finale

6 novembre 2017

Table des matières

Liste de Tableaux.....	III
Liste de figures.....	III
Liste des Abréviations et Sigles	IV
Concepts associés au Cadre de Politique de Réinstallation	V
Résumé exécutif.....	IX
1. Introduction.....	1
2. Description du projet.....	2
3. Cadre juridique du processus de réinstallation.....	3
3.1 Législation haïtienne en matière de propriété et d'expropriation	4
3.1 Institutions haïtiennes en matière d'expropriation	5
3.21 Pratiques courantes d'expropriation en Haïti	6
3.22 La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles.....	7
3.23 L'examen des titres de propriété	7
3.24 L'évaluation financière des biens meubles et immeubles	7
3.3 Politique de la Réinstallation Involontaire de la Banque Mondiale.....	8
4 Comparaison entre la législation haïtienne en matière d'expropriation et la PO/BP 4.12 de la Banque Mondiale	9
4.1 Les points de convergence et de divergence	12
5 Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation	17
6 Lignes directrices pour les opérations d'indemnisation, de réinstallation et d'autres formes d'assistance.....	18
7 Compensation	19
7.1 Autres Formes d'Assistance	20
8. Éligibilité.....	21

8.1.-Date limite d'éligibilité.....	21
8.2.-Catégories de Pertes.....	22
8. Prise en compte particulière des personnes vulnérables	27
9. Équité de genre	27
10. Participation citoyenne.....	28
10.1 Consultations publiques	28
10.2 Système d'Engagement Communautaire	31
Figure 1: Système d'Engagement Communautaire-Présentation de la Banque mondiale- Atelier sur Mécanisme de Gestion des Plaintes (Mars 2016).....	32
10.21 Communication.....	32
10.22 Réception des requêtes d'information et des plaintes	32
10.23 Le tri et le traitement des plaintes	33
10.24 Vérification, enquête et action	34
10.25 Suivi et évaluation.....	35
11. Budget et financement	35
12. Préparation des Plans d'Action de Réinstallation	36
13. Mise en œuvre des PAR et renforcement institutionnel.....	37
14. Renforcement des capacités	38
15. Suivi et évaluation.....	38
ANNEXES.....	39
ANNEXE 1 : STRUCTURE DES PLANS DE REINSTALLATION (PAR).....	39
ANNEXE 2 : MODELE D'ENTENTE DE COMPENSATION.....	47
ANNEXE 3 : MODEL DE FICHE DE PLAINTES	49
Annexe 4 : GUIDE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE	51
Annexe 5 : MATRICE D'ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE.....	54

Liste de Tableaux

Tableau 1 : Comparaison de la législation et des pratiques courantes du Gouvernement d'Haïti et la PO 4.12 de la Banque Mondiale	122
Tableau 2 : Matrice d'éligibilité des personnes affectées	24
Tableau 3: Coûts du Cadre de Politique de Réinstallation.....	36
Tableau 4 : Activités principales et les responsables mise en œuvre du CPR	37

Liste de figures

<u>Figure 1: Système d'Engagement Communautaire</u>	<u>32</u>
---	-----------

Liste des Abréviations et Sigles

BM - Banque Mondiale
CE - Commission d'Expropriation
CPA - Permanent d'Acquisition à l'Amiable
CPR - Cadre de Politique de Réinstallation
DGI : Direction Générale des Impôts
DTPTC - Département des Travaux Publics, Transports et Communications
DUP - Déclaration d'Utilité Publique
FA - Financement Additionnel
FAQ - Foire Aux Questions
FEM - Fonds pour l'Environnement Mondial
GOH – Gouvernement d'Haïti
GV - Groupe Vulnérable
JP/HRO- J/P Haitian Relief Organization
MARNDR - Ministère de l'Agriculture des Ressources Naturelles et du Développement Rural
MdE - Ministère de l'Environnement
MEF - Ministère de l'Économie et des Finances
MTPTC - Ministère des Travaux Publics, Transports et Communication
ONG - Organisation Non Gouvernementale
PAP - Personne Affecté par le Projet
PAR - Plan d'Action de Réinstallation
PO - Politique Opérationnelle
PO/BP - Politique Opérationnelle/ Politique de la Banque
PPSE - Paiements pour la Préservation des Services Écosystémiques
PR - Plan de Réinstallation
PSR - Plan Succinct de Réinstallation
PTPR - Projet Territoires Productifs Résiliants
SEC – Système d'Engagement Communautaire
UCP - Unité de Coordination du Projet

Concepts associés au Cadre de Politique de Réinstallation

Dans cette section, il est important de définir des termes importants utilisés dans le contexte de la réinstallation involontaire.

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : Processus par lequel l'État peut retirer une terre aux particuliers ou aux collectivités territoriales pour raison d'utilité publique. La politique de réinstallation involontaire est déclenchée parce que l'activité envisagée nécessite une acquisition par l'État à travers une déclaration d'utilité publique de terres occupées ou exploitées par des personnes pour divers besoins ou activités.

Aide ou assistance à la réinstallation : C'est une forme d'aide qui est fournie aux personnes déplacées physiquement par le Projet. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Ayant-droits ou bénéficiaires : toute personne recensée avant la date limite et affectée par un projet, qui de ce fait a le droit à une compensation. En plus des personnes physiquement déplacées, la notion inclue aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'elles utilisaient auparavant.

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations : c'est le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet.

Compensation : Paiement monétaire ou en nature ou les deux combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'un usage public et/ou communautaire.

Conflits : Nous considérons comme conflit, les divergences de points de vue, découlant des logiques et enjeux entre les différents acteurs affectés lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit des situations selon lesquelles deux ou plusieurs parties poursuivent des intentions concurrentes ou

adhèrent à des valeurs divergentes, de façon incompatible et de telle sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le Projet doit disposer des mécanismes de médiation sociale et de prévention des conflits.

Coût de remplacement : Pour les biens perdus, le coût de remplacement est le coût réel actuel du bien perdu. Pour les terres, cultures, arbres, pâturages et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

Date limite ou date butoir : C'est la date de la fin de l'opération de recensement des personnes et de leurs biens, de la publication du répertoire des PAP et du règlement de toutes les plaintes. Les personnes occupant la zone du projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens (maisons, champs, arbres...) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement concerne le fait que les personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc., en raison des activités du Projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.

Enquête de base ou enquête socio-économique : Recensement de la population affectée par le projet et inventaire de tous les actifs perdus (terres, maisons, puits, champs, pâturages...).

Expropriation involontaire : Acquisition de terrain par l'État à travers une déclaration d'utilité publique.

Familles Affectées par le Projet : comprend tous les membres d'une famille élargie opérant comme seule et unique unité économique, indépendamment du nombre de ménages, qui sont affectés négativement par un projet ou n'importe laquelle de ses composantes. Pour la réinstallation, les PAP seront traitées comme membres de familles affectées par le projet (FAP).

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de sexe, de l'âge, du handicap physique ou mental ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le

processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.

Individu affecté : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.

Ménage affecté : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

Ménages vulnérables : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables comprennent principalement : (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause d'handicap physique ou visuel, d'exercer normalement leurs activités économiques) ; et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe (Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV)).

PO.4.12 : Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale dont les objectifs sont, d'éviter dans la mesure du possible le déplacement des populations en étudiant toutes les alternatives dans la conception du projet, de concevoir et d'exécuter les activités de réinstallation sous forme de programme de développement pour que les PAP puissent bénéficier des avantages du projet en les consultant de manière constructive et d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts de rétablissement de leur moyen d'existence antérieur. La politique prévoit différents éléments de

réinstallation à travers le Cadre de politique de réinstallation (CPR) des populations déplacées, le Plan d'Action de réinstallation (PAR) et le cadre fonctionnel.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Il s'agit des personnes, des ménages et des communautés dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à cause de la réalisation d'un projet du fait (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux groupes de Personnes affectées par les actions du projet :

Personnes physiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

Personnes économiquement déplacées : personnes ayant subi une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt). Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) : il décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé : (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réimplantation; (iv) plan de préparation du site de réimplantation, (v) plan de transition (y compris les aspects de transport, etc.), (vi) définition du cadre administratif (responsabilités) ; (vii) description du processus participatif du suivi, du budget ainsi que le calendrier.

Projet : c'est le cadre institutionnel et opérationnel pour la mise en œuvre des activités afin de favoriser leur réalisation.

Réinstallation involontaire : Ensemble des mesures entreprises en vue de déplacer les personnes affectées par les activités du projet.

Résumé exécutif

Lors du passage de l'Ouragan Matthieu en Octobre 2016, dans le Grande Sud d'Haïti, les agriculteurs et les usagers des micro-bassins versant sélectionnés perdaient des récoltes, des bétails et des maisons et certaines infrastructures hydro-agricoles ont été endommagées. Alors, le projet Territoires Productifs Résilients a été conçu pour aider les victimes de l'ouragan à développer des capacités pour mieux s'adapter aux effets du changement climatique et aussi à renforcer les services écosystémiques rendus par l'agriculture intelligente au climat et les micro-bassins concernés. Ce qui permet d'accroître la résilience de l'agriculture et les écosystèmes dans certains micro-bassins versants dans le département des Nippes principalement dans les communes d'Anse-à-Veau et de la Petite Rivière des Nippes où l'agriculture, l'élevage et la pêche sont les activités dominantes.

Ce projet comprend quatre (4) composantes :

- Composante 1 : Renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles pour des interventions au niveau des territoires ;
- Composante 2 : Investissements pour promouvoir la résilience de l'agriculture et des écosystèmes ;
- Composante 3 : Coordination et suivi et évaluation des projets ;
- Composante 4 : Mécanisme d'intervention d'urgence.

À travers ces composantes, certaines activités du projet pourraient entraîner l'acquisition des terres à vocation agricole. La non prise en compte de cette situation foncière dans le design du projet pourraient provoquer la perte de revenu économique, la synergie sociale, et de l'esprit collectif. La Banque Mondiale déclenche en amont la Politique Opérationnelle 4.12 portant sur la réinstallation involontaire. Ainsi, il a été sollicité l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour bien identifier/anticiper sur les impacts de la réinstallation involontaire encore mal connus à la phase préparatoire du projet et offrir les procédures que le projet doit suivre quand les activités et les sous-projets sont bien définis.

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation a été préparé conformément à la législation haïtienne en matière d'expropriation et à la politique sociale de la Banque Mondiale en matière de la réinstallation involontaire (PO.412). Il est un instrument d'atténuation des effets de la

réinstallation. Il est utilisé chaque fois que l'emplacement, le nombre et le type de sous-projets ne sont pas connus avec précision et les impacts sociaux associés au déplacement involontaire, aux pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres, ne sont pas clairement identifiés. Son objectif est de clarifier les principes guidant la compensation, la réhabilitation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux sous-projets à préparer pendant l'exécution du projet. Une fois que l'investissement soit défini, il doit permettre la préparation des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) pour la mise en œuvre du Programme de Réinstallation Involontaire en conformité avec le cadre d'intervention de la Banque Mondiale.

Les objectifs poursuivis par la Banque Mondiale en matière de réinstallation involontaire sont les suivantes: (i) la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée au moment de la conception du projet TPR ; (ii) lorsque la réinstallation est inévitable, elle doit être conçue et mise en œuvre en tant que programme de développement durable et (iii) les personnes affectées doivent être consultées et participées à la planification et à la mise en œuvre du programme de réinstallation.

Les impacts sociaux potentielles incluent : (i) l'acquisition de parcelles de terre ; (ii) la destruction ou endommagement des infrastructures au cause du projet, (iii) l'interruption d'activités économiques et la perte éventuelles de revenu (tels que l'impact sur les arbres fruitiers ou les cultures endommagées.) Les personnes touchées pourraient être des « squatters » (personne affectée m'ayant droit formel), des propriétaires ou des locataires, ainsi que des vendeurs ambulants, des propriétaires de kiosques ou des personnes impliquées dans d'autres activités de subsistance économique. La réinstallation physique n'est pas prévue dans le cadre du projet. Cependant, dans le cas improbable où cela se produit, il sera couvert par le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) avec d'autres impacts mentionnés ci-dessus.

La liste des localités qui bénéficieront des activités de réhabilitation est actuellement provisoire. Elle sera finalisée lors de la mise en œuvre du projet. Aucun travail ne sera entrepris avant la préparation et la mise en œuvre des instruments de sauvegarde appropriés.

Mesures de Minimisation de la Réinstallation

Un des principes de la PO 4.12 est de minimiser la réinstallation, autant que faire se peut. Toutes les considérations techniques, économiques, environnementales et sociales doivent être

envisagées et prises en compte afin de minimiser, dans la mesure du possible, l'expropriation de terres et de biens et l'accès à des ressources. Le choix doit être porté sur des sites ne présentant pas d'impacts et des risques importants sur les populations et sur l'environnement. Toutes les personnes qui perdraient des terres (quel qu'en soit le régime d'occupation) ou seraient affectées autrement par les activités du projet devraient être compensées. Les indemnités seront déterminées en fonction des impacts subis.

Au moment de la préparation du PAR, la communauté concernée sera informée du sous-projet et invitée à donner son avis sur les modalités de déplacement et les mesures d'accompagnement. Elle sera invitée à participer aux différentes étapes de la planification de la réinstallation. Une fois le plan de réinstallation établi, des rencontres spécifiques seront organisées avec les personnes affectées pour les informer du plan et prendre en compte les remarques et doléances. Les Personnes Affectées pourront choisir de recevoir une indemnité en espèces, une réinstallation, ou d'autres options. Dans tous les cas, le montant d'une indemnisation, de réinstallation, ou d'autres options doit être suffisant pour atteindre l'objectif d'améliorer - ou au moins, de maintenir – les normes de la vie et revenus pour les Personnes Affectées.

Les compensations seront calculées à la valeur du coût de remplacement des actifs perdus (coût de remplacement). D'autres formes d'assistance peuvent être fournies aux personnes affectées telles que formation vocationnelle et technique ; aide au développement de petites entreprises ; microcrédit ; développement de marché ; assistance pendant la période de transition ; et renforcement des organisations communautaires de base et des services.

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un bien lié à la mise en œuvre d'un sous-projet, ont droit à une compensation et se retrouvent dans plusieurs catégories : personne affectée ayant un titre de propriété, personne affectée utilisant un bien avec l'accord du propriétaire, personne affectée utilisant un bien illégalement. La compensation est établie suivant les politiques de la Banque mondiale et les lois haïtiennes applicables. Une matrice d'éligibilité est préparée et indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droits en fonction des types de pertes.

1. Introduction

Le gouvernement haïtien prend l'initiative d'exécuter le projet « Territoires Productifs Résilients » dont **l'objectif est d'accroître la résilience de l'agriculture et des écosystèmes dans certains micro- bassins versants**. Le projet sera exécuté dans le département des Nippes grâce au financement de la Banque Mondiale y compris à travers le Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM)/LDCF, ainsi que de l'ONG J/P HRO. Il comprend quatre composantes et sera réalisé sur une période de cinq ans. Le Gouvernement haïtien confie sa mise en œuvre au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) et à celui de l'Environnement (MdE).

La résilience, prônée à travers ce projet, permet à une population donnée de développer sa capacité à anticiper et à faire face aux chocs et de se récupérer à la suite d'un aléa. Le paysage agricole haïtien est vulnérable aux aléas climatiques et les agriculteurs n'arrivent pas encore à mieux s'adapter aux effets du changement climatique. Ils intensifient les épisodes de fortes précipitations et entraînent des sécheresses plus longues et plus fréquentes. Lors du passage de l'Ouragan Matthieu, en Octobre 2016, dans le Grand Sud d'Haïti : les exploitations agricoles, les infrastructures hydro-agricoles et les activités d'élevage n'étaient pas épargnées. Les agriculteurs perdent à la fois des cultures et des récoltes. La déforestation et la dégradation des bassins versants et des pratiques agricoles non durables s'ajoutent aux conséquences du changement climatique qui affaiblissent considérablement la production agricole et enfonce le pays dans une crise alimentaire et environnementale sans précédent.

La disponibilité des ressources en eau en qualité et quantité nécessaires est vitale au maintien de l'agriculture. Les interventions qui seront financées par le projet TPR auront entre autres bénéfices escomptés une meilleure capacité de rétention d'eau des sols grâce à la mise en place de systèmes et pratiques agricoles adaptés aux conditions agro-écologiques. Il entend notamment inciter les agriculteurs à renforcer les systèmes agroforestiers et à valoriser des variétés locales des espèces végétales plus résistantes aux maladies et aux aléas climatiques pour renforcer la biodiversité locale et les services écosystémiques rendus par l'agriculture locale dans les bassins versants sélectionnés. Par ailleurs le projet TPR prévoit d'appuyer la réhabilitation et la construction de certaines infrastructures pour assurer une meilleure maîtrise de l'eau (notamment en vue du stockage de l'eau dans les ravines, et le long de routes/pistes rurales). Ces aménagements des territoires concernés permettront de réduire l'impact du ruissellement des eaux et d'en assurer un stockage utile aux activités agricoles, permettant à ce titre d'accroître la résilience des systèmes productifs agricoles.

En effet, la Banque Mondiale déclenche la politique opérationnelle PO/BP 4.12 portant sur la réinstallation involontaire pour chaque projet de développement qui est soumis à son financement susceptible de provoquer la perte de terres, habitations et des revenus de la population de la zone d'intervention du projet. Ainsi, il est requis l'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) pour prendre en compte ces impacts sociaux qui sont encore mal connus.

2. Description du projet

Le projet Territoire Productif Résilient est conçu pour restaurer les services écosystémiques rendus par les bassins versants pour maintenir et améliorer la production agricole, réduire la vulnérabilité des systèmes écologiques aux chocs climatiques et renforcer les capacités de gestion durable des territoires au-delà de la zone d'intervention du projet. Le Projet TPR comprend les quatre composantes suivantes : (i) Renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles pour des interventions au niveau des territoires, (ii) Investissements pour promouvoir la résilience de l'agriculture et des écosystèmes, (iii) Coordination et suivi et évaluation des projets et (iv) Mécanisme d'intervention d'urgence.

Composante 1 : Renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles pour des interventions au niveau des territoires.

Cette Composante permettra de financer l'assistance technique (consultants, ateliers, formation, équipement, etc.) pour permettre la conduite d'analyses et plans de renforcement de capacités des deux Ministères, la production de documents de stratégies, plans conjoints entre les Ministères de l'Agriculture et de l'Environnement sur la question de territoires productifs résilients, des formations ciblées, bourses universitaires, échanges internationaux, outils et équipements pour la production, l'analyse et l'utilisation des données géo-spatiales, entre autres. Par ailleurs, cette composante appuiera l'initiative Haïti Prend Racine, ainsi que la mise en place du Fonds Caribéen pour la Biodiversité en Haïti, avec notamment la capitalisation de ce Fonds à hauteur de USD 3 M.

Composante 2 : Investissements pour promouvoir la résilience de l'agriculture et des écosystèmes.

Cette Composante financera au travers de sous-projets et/ou de dons d'incitation (« *matching grants* » et « *vouchers* ») les investissements principaux du Projet dans les zones d'intervention

ciblées. Ces investissements seront effectués à plusieurs fins : (i) production plus résiliente au niveau des parcelles, (ii) aménagement de protection des ressources naturelles et (iii) chaînes de valeurs plus efficaces, ces dernières étant indispensables au maintien des productions résilientes soutenues et donc facteur important de durabilité. Ceci sera réalisé à plusieurs niveaux : individuel (parcelles) ou de groupes ou associations de producteurs. La composante sera organisée en sous-composantes correspondant aux principaux types d'instruments qui seront utilisés : système d'incitations de type « paquets techniques » pour l'appui au niveau de la production; système de co-financement de sous-projets liés aux chaînes de valeur (depuis les fournisseurs de services en amont, en passant par la collecte, la transformation, et la distribution des produits en aval) ; système de financement de petites infrastructures (ex. réhabilitation de pistes, de petites infrastructures liées à l'irrigation, etc.). Un processus participatif engageant les communautés locales permettra d'assurer que les interventions seront en phase avec les plans de développement de territoires productifs résilients.

Composante 3 : Coordination et suivi et évaluation des projets

Le détail des activités et budgets liés à cette composante seront à compléter dans les prochaines semaines. Les postes de dépense correspondront principalement au financement des coûts incrémentaux liés à la coordination, la gestion et l'administration du TPR (frais de recrutement et de fonctionnement des personnes travaillant pour l'UCPC (Unité de Gestion du Projet Central) et UCPL (Unité de Gestion du Projet Local), ainsi que les coûts d'opérations (y compris frais liés aux locaux et équipements), la gestion fiduciaire (gestion financière et passation des marchés), le système de suivi et évaluation (y compris études diverses), la conformité aux exigences de sauvegardes environnementales et sociales, les thématiques transversales telles que l'engagement du citoyen et les questions de genre, ainsi que les audits techniques et financiers.

Composante 4 : Mécanisme d'intervention d'urgence (US \$ 0,0)

Cette composante dite « zéro dollar » permettra en cas d'urgence éligible (qui sera à définir dans un Manuel d'Operations pour les Urgences de même que les procédures spécifiques applicables), d'utiliser une partie des fonds non engagés du Projet au financement d'actions visant à répondre à des urgences affectant le pays.

3. Cadre juridique du processus de réinstallation

Cette partie présente la législation haïtienne et la politique de la Banque mondiale qui encadrent le processus de réinstallation involontaire et d'expropriation. Les textes nationaux,

les pratiques et barèmes couramment appliqués en Haïti, la politique et les procédures de la Banque Mondiale (BM) y sont décrits.

3.1 Législation haïtienne en matière de propriété et d'expropriation

La Constitution de la République reconnaît aux particuliers (personnes physiques et/ou morales) le droit de propriété sur certains bien et le Code Civil prévoit les modalités. D'un autre côté, l'expropriation pour cause d'utilité publique est aussi prévue par la constitution. Les principaux articles régissant le droit de propriété et l'occupation foncière sont présentés dans les paragraphes suivants.

La constitution haïtienne de 1987 portant sur la propriété foncière stipule ainsi :

Article36 :« *La propriété privée très connue et garantie. La loi en détermine les modalités d'acquisition, de jouissance ainsi que les limites* ».

Les articles 448, 572, 573 du Code Civil portant sur le droit foncier stipulent :

Article 448 : « *La propriété est le droit de jouir et de disposer de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse point un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ».

Article 572 : « *La propriété des biens s'acquiert et se transmet par succession, par donation entre vifs ou testamentaire, et par l'effet des obligations* ».

Article 573 : « *La propriété s'acquiert aussi par accession ou incorporation, et par prescription* ».

La constitution haïtienne de 1987 prévoit l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En son **Article36.1**, elle stipule :« *L'expropriation pour cause d'utilité publique peut avoir lieu, moyennant le paiement ou la consignation, ordonnée par justice aux ordres de qui de droit, d'une juste et préalable indemnité fixée à dire d'expert. Si le projet initial est abandonné, l'expropriation est annulée et l'immeuble ne pouvant être l'objet d'aucune autre spéculation, doit être restitué à son propriétaire originaire, sans remboursement pour le petit propriétaire. La mesure d'expropriation est effective à partir de la mise en œuvre du projet* ».

Les articles 1et 3 de La loi du 18 septembre 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique stipulent :

Article1 :« *L'expropriation pour cause d'utilité n'est autorisée qu'à des fins d'exécution des travaux d'intérêt général et constitue une cause essentielle, nécessaire et suffisante en matière*

d'expropriation forcée, la mission de service public affectant l'immeuble déclaré d'Utilité Publique pour l'exécution des dits travaux ».

Article3:*« de ces travaux divers devra obligatoirement être supervisée par le Ministère des Travaux Publics, Transports et Communications (MTPTC) en concertation avec tout organisme et institution intéressés et ne pourra être entreprise, comme pour tout établissement de Servitudes d'Utilité Publique, qu'en vertu de l'Arrêté ou du Décret du Chef de l'État qui, en confirmant la nécessité, désignera le nom de la Commune ou celui du quartier ou la zone où sont situés les terrains, ou les immeubles à exproprier. L'Arrêté, suivant le cas, en indiquera la délimitation ».*

La législation haïtienne donc traite le déplacement et la réinstallation involontaire dans le cadre de l'expropriation. La CE est chargée de procéder à l'indemnisation des biens meubles et immeubles en cas d'expropriation dans le cadre d'un projet public.

3.1 Institutions haïtiennes en matière d'expropriation

Les institutions haïtiennes qui interviennent dans les procédures d'expropriation selon les articles 12 et 13 de la Loi du 18 Septembre 1979 sont les suivantes :

- La Commission d'Expropriation (CE) du MTPTCE ;
- La Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- Le Ministère de l'Économie et des Finances (MEF) ;

La CE est basée au Ministère des Travaux Publics, Transports, et Communications et Energie (MTPTCE). La CE travaille en étroite collaboration avec la Direction Générale des Impôts (DGI) et le ministère de l'Économie et des Finances (MEF).

La CE est opérationnelle depuis 1994 et est bien rôdée dans les mécanismes d'indemnisation en cas d'expropriation. Par contre, la CE n'intervient généralement pas dans des cas de dommages aux biens immeubles, terrains, terres de cultures ou autres qui peuvent survenir en dehors d'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ces cas, lorsque des dommages sont causés lors des travaux de construction par exemple, la commission n'est pas impliquée.

Avant toute expropriation ou réinstallation de population, une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) est requise. Cette déclaration se fait avec la participation de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTCE.

Il à noter que depuis quelques années, la CE ne fonctionne plus, à la place, le Comité

Permanent d'Acquisition à l'Amiable (CPA), siégeant au Ministère de l'Economie et des Finances, s'occupe de l'identification et du paiement des expropriations pour l'Etat haïtien.

La loi haïtienne ne couvre pas les compensations des PAP demandées par la politique de la Banque Mondiale. Ces compensations doivent être financées par les fonds du TPR.

Au sein du MTPTCE se trouve la Commission d'Expropriation (CE) qui procède aux mécanismes d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de la mise en œuvre des projets du gouvernement haïtien. La première démarche à suivre est l'obtention d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP). Depuis 1994 cette commission est opérationnelle et depuis lors elle travaille en collaboration avec la DGI et le MEF. Cependant elle n'intervient pas lorsqu'il s'agit des dommages causés par des travaux de génie civil. Aujourd'hui elle ne s'occupe plus de l'identification et du paiement des expropriations pour l'Etat haïtien. Depuis quelques années cette tâche est confiée au Comité Permanent d'Acquisition à l'Amiable (CPA) qui siège au MEF.

La législation d'Haïti en matière d'expropriation ne compense pas les Personnes Affectées par le Projet (PAP) dans le sens complet. Pour cela, les frais de certains compensations sont tirés des fonds que la Banque finance en Haïti. Du coup une partie des fonds alloués au projet TPR est exclusivement réservée à la compensation des personnes qui seront affectées par les activités du projet du développement agricole.

3.21 Pratiques courantes d'expropriation en Haïti

Depuis des années les questions relatives à l'expropriation restent les mêmes. L'étape initiale est la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour le périmètre identifié, localisé (département géographique, arrondissement, commune, section communale), et délimité avec précision au moyen de coordonnées géodésiques et cartographiques. Dans les jours qui suivent la DUP, le MTPTCE instruit la Commission d'Expropriation (CE) de prendre toutes dispositions en vue de matérialiser les droits de l'État dans les limites du périmètre tracé. Le personnel de la CE auquel est adjoint un cadre de la DGI, se rend d'office sur les lieux pour une visite de reconnaissance.

Les contacts sont ensuite établis sur le terrain avec les personnes dont les propriétés sont concernées. Jusqu'à maintenant, il n'y a jamais eu de mécanisme particulier de consultation, ce qui n'exclut pas que l'équipe de travail rencontre les autorités locales ou les élus locaux

pour s'assurer de leur soutien dans la campagne de sensibilisation. En l'absence de toute réglementation formelle en la matière, la pratique courante consiste à rencontrer sur place toutes les personnes dont les biens sont affectés par le projet et à les inviter à faire valoir leurs droits à la compensation.

Les trois principales tâches réalisées lors de cette étape sont :

1. La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles ;
2. L'examen des titres de propriétés ;
3. L'évaluation financière des biens meubles et immeubles.

3.21 La détermination du nombre et des superficies des parcelles individuelles

L'objet de cette opération est de déterminer les superficies et, accessoirement, l'utilisation des parcelles affectées. Il est nécessaire que soient présents sur les lieux les propriétaires ou occupants des terrains et bâtisses concernés. Il est préférable, quoique non contraignant, que cette opération se termine par un procès-verbal signé par les responsables de l'État (représentant de la CE et de la DGI) et contresigné par la ou les personne(s) concernée(s).

3.22 L'examen des titres de propriété

Profitant de leur présence sur les lieux, lors des opérations d'arpentage, l'équipe chargée de l'expropriation, ou bien collecte les titres de propriété, ou bien requiert que les dits titres soient soumis avant le règlement des compensations correspondantes. L'examen des titres de propriété est de la responsabilité de la Commission d'Expropriation (CE) du MTPTCE qui coordonne cette activité avec la DGI.

L'expertise des titres permet d'identifier :

- Les propriétaires légaux en possession de titres valides ;
- Les fonds et bâtisses appartenant au domaine privé ou au domaine public de l'État, occupés ou non, de manière illégale ou non ;
- Les fonds et bâtisses dont la propriété est contestée ou qui sont objets de litiges ;
- Les terres en friche dont les propriétaires ou héritiers sont absents ou inconnus.

3.23 L'évaluation financière des biens meubles et immeubles

La CE du MTPTCE utilise un cadre de prix intégrés s'appliquant aux fonds et bâtisses, en fonction de leur localisation (zone urbaine ou non), de leur utilisation (agricole ou non) et de leur nature (maison en murs de blocs avec toiture en béton ou non). Le barème financier

est actualisé périodiquement.

3.3 Politique de la Réinstallation Involontaire de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 portant sur la “Réinstallation Involontaire” doit être suivie lorsqu’un projet est susceptible d’entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d’existence, l’acquisition de terres ou des restrictions d’accès à des ressources naturelles.

Si des mesures appropriées ne sont pas soigneusement planifiées et mises en œuvre, la réinstallation involontaire peut provoquer des conséquences néfastes sur le long terme, un appauvrissement et des dommages environnementaux. Les objectifs poursuivis en matière de la réinstallation involontaire sont formulés de la façon suivante.

- On s’efforcera d’éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.
- Lorsqu’un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement durable procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d’investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet.
- Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées devront être aidées dans leurs efforts d’amélioration, ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d’existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en terme réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase qui précède le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

En ce qui concerne les critères d’éligibilité, les personnes affectées peuvent appartenir à l’une des catégories suivantes.

- a) Les détenteurs d’un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays).
- b) Celles qui n’ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement

commence, mais qui ont des titres fonciers non officiels ou autres — sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l’être dans le cadre d’un processus identifié dans le plan de Réinstallation.

- c) Celles qui n’ont ni droit formel ni titres susceptibles d’être reconnus sur les terres qu’elles occupent.

En effet, les occupants irréguliers sont reconnus éligibles par la Politique Opérationnelle 4.12. Ils ne seront pas indemnisés pour les terres qu’ils occupent, mais une assistance à leur relocalisation. Le Plan d’Action de Réinstallation assurera que les personnes déplacées :

- a) soient informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la Réinstallation,
- b) soient consultées sur des options de Réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- c) bénéficient d’une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus.

Les Personnes Affectées par le Projet nécessitant une réinstallation involontaire doivent être encadrées de façon à :

- a) bénéficier un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d’une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- b) obtenir l’assistance en matière de développement, en plus de l’indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d’emploi.

4 Comparaison entre la législation haïtienne en matière d’expropriation et la PO/BP 4.12 de la Banque Mondiale

La comparaison entre la politique opérationnelle PO/BP 4.12 “Réinstallation Involontaire” de la Banque Mondiale et la législation haïtienne en matière d’expropriation fait ressortir des concordances et discordances. **S’il y a la concordance entre les deux politiques, les directives de la Banque Mondiale sous P.O. 4.12 seront appliquées.**

Les points de concordance sont les suivants :

- Les personnes éligibles à une compensation ;
- La date limite d’éligibilité (*cut-off date*) ;
- Le type de paiement.

Mais des points de discordance entre les directives d’Haïti et celles de la Banque sont les

suivantes :

- Les occupants irréguliers ou locataires ne sont pas pris en charge par la législation nationale ;
- Les procédures de suivi et d'évaluation n'existent pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement haïtien ;
- La restauration ou réhabilitation économique n'est pas prévue en Haïti ;
- Le coût de réinstallation n'est pas pris en charge par l'État en Haïti ;
- L'assistance au déménagement des Personnes Affectées par le Projet (PAP) n'existe pas en droit haïtien ou en pratiques courantes du gouvernement ;
- Le règlement des litiges est plus souple et plus encadré dans les politiques de la Banque Mondiale ;
- Les groupes vulnérables sont inconnus en droit positif haïtien ;
- La participation est plus large dans les textes de l'PO 4.12;
- Les alternatives de compensation ne sont pas prévues dans le droit haïtien.

Les discordances entre les directives d'Haïti et celles de la Banque sont les suivantes :

Les personnes affectées par les activités du projet sont considérées vulnérables suite à un déplacement forcé, cependant la législation haïtienne en matière d'expropriation ne prévoit aucun accompagnement pour ces personnes dites « vulnérables ». La participation des personnes affectées dans le processus du déplacement involontaire est plus large dans les textes de la PO 4.12 et aucune alternative de compensation n'est prévue dans le droit haïtien.

Cependant la PO 4.12 compense les propriétaires terriens et du bâti, les locataires voire les occupants irréguliers. C'est-à-dire quel que soit le statut des occupants (légal ou illégal) ils auront une compensation et un accompagnement par l'équipe de la mise en œuvre du projet tout au long du cycle du projet afin qu'ils ne se trouvent pas dans la rue à la suite d'une délocalisation involontaire. La PO 4.12 donne aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) les alternatives de compensation. Elles peuvent choisir d'être compensées en espèces ou en nature. La PO 4.12 prend en compte la réhabilitation économique.

La PO 4.12 de la Banque Mondiale est plus détaillée et plus complète par rapport à la

législation haïtienne en matière d'expropriation. Les points de divergence entre les deux s'expliquent par le fait que les lois haïtiennes ne prévoient aucun suivi en ce qui concerne la réinstallation des personnes expropriées. Or toute expropriation pour la mise en œuvre d'un projet public devrait s'inscrire dans une démarche de développement durable. La législation haïtienne doit intégrer les valeurs de sauvegarde environnementale et sociale dans le cadre de la conduite des projets et travaux publics. Au moment de la création de la Commission d'Expropriation au MTPTCE pour s'occuper de l'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les législatifs haïtiens en matière du droit foncier ont négligé complètement les aspects sociaux de l'expropriation voire de penser à anticiper les impacts sociaux négatifs générés par ces derniers dans l'espoir de garantir un cadre de vie aux personnes affectées par les activités du projet aussi meilleur que le précédent.

La PO 4.12 de la Banque mondiale est en avance sur la législation haïtienne en matière de déplacement involontaire. Car la PO 4.12 considère que toutes les personnes qui risquent être affectées physiquement et économiquement par tous les projets financés par la Banque Mondiale comme « vulnérables » - quel que soit leur classe sociale - c'est-à-dire elles seront accompagnées durant tout le processus de réinstallation et participeront à la planification et à toutes les prises de décision du programme de réinstallation afin qu'il reflète la réalité locale et faciliter leur réinsertion aussi rapide que possible afin que cela n'aura pas des conséquences néfastes sur leur cadre de vie à long terme. La mise en place du programme de réinstallation et leur participation à ce dernier évite des malentendus au sein de la communauté bénéficiaire.

La loi haïtienne ne couvre pas les compensations des PAP demandées par la politique de la Banque Mondiale. Comme pour les projets précédents, ces compensations doivent être financées par les fonds du projet, sauf terrains de parcelles.

Le tableau ci-après compare la législation haïtienne en matière d'expropriation et la PO 4.12 en matière de réinstallation involontaire de la Banque Mondiale et montre les points de divergence et convergence entre les deux.

4.1 Les points de convergence et de divergence

Tableau 1 : *Comparaison de la législation et des pratiques courantes du Gouvernement d'Haïti et la PO 4.12 de la Banque Mondiale*

THÈME	CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN	PO 4.12	CONCLUSION
Plan d'Action de Réinstallation (PAR)		Demande la préparation d'un PAR incluant un calendrier et un budget détaillés de mise en œuvre	La législation haïtienne ne mentionne pas le PAR. En conclusion, la PO 4.12 sera appliquée
Recensement et étude socio-économique	Les personnes affectées sont recensées.	Demande un recensement des personnes et des biens affectés et une étude socio-économique sur les PAP.	La législation haïtienne prévoit le recensement des personnes affectées ainsi que les biens, mais elle n'inclut pas l'étude socio-économique. En conclusion, un recensement et une étude socio-économique seront réalisés et seront inclus dans les PAR.
Date limite d'éligibilité	Date de l'ouverture de l'enquête publique.	D'après la PO 4.12, le recensement permet d'identifier les personnes éligibles à l'assistance pour décourager l'arrivée massive des personnes non éligibles. Mise au point d'une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à la compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'élaboration du Recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.	La PO 4.12 et la législation haïtienne se rejoignent en ce qui concerne les personnes qui peuvent être déplacées. Il faut simplement préciser que le droit haïtien est plus restrictif dans la mesure où il met l'accent en particulier sur les détenteurs de droits formels, alors que la PO 4.12 n'en fait pas état. En conclusion, la PO 4.12 sera appliquée. Les occupants de la zone délimitée pour la réinstallation doivent être officiellement informés par voie d'annonce publique à l'égard de la date de cessation d'éligibilité (ou date butoir) et du périmètre désigné de réinstallation.

THÈME	CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN	PO 4.12	CONCLUSION
Compensation des terrains privés	Indemniser avec une parcelle équivalente ou en argent.	De préférence remplacer les terres prises et régulariser l'occupation. Sinon, paiement des terres prises selon les prix du marché.	En accord sur le principe, mais compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes. L'option à utiliser consistera à payer les terrains selon le coût de remplacement. Un suivi sera aussi fait pour s'assurer que la PAP retrouve une situation au moins équivalente à celle avant déplacement.
Compensation structures et infrastructures	Indemniser selon la valeur locale et à partir de barèmes d'indemnisation révisés annuellement.	Remplacer ou payer la valeur de remplacement du bien affecté.	En accord sur le principe, mais en matière d'expropriation par l'Etat haïtien, la compensation est pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes. Dans la pratique, la valeur de remplacement sera versée aux PAP. Un suivi sera aussi fait pour s'assurer que la PAP retrouve une situation au moins équivalente à celle avant déplacement.
Occupants irréguliers	Le droit d'expropriation ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque en cas de retrait des terres du domaine public de l'État.	PO 4.12: les personnes reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée. Selon PO 4.12 si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.	Une divergence existe. Aucune aide ou indemnisation n'est prévue par l'Etat Haïtien en cas de retrait des terres du domaine. En revanche, les procédures de la PO 4.12 prévoient une indemnisation ou l'octroi d'une aide. En pratique, les aides prévues par la PO 4.12 seront versées aux PAP.

THÈME	CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN	PO 4.12	CONCLUSION
Personnes vulnérables	Le droit haïtien ne prévoit pas d'indemnisation ou d'aide quelconque pour les personnes vulnérables.	PO 4.12 prêtera une attention particulière aux besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en delà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées risquant de ne pas être protégées par la législation nationale relative à la compensation foncière.	Une divergence existe. Le droit haïtien ne prévoit pas d'indemnisation pour les personnes vulnérables. En conclusion, la PO 4.12 sera appliquée.
Évaluation terres	Remplacer sur la base des barèmes selon la zone	Remplacer sur la base des prix du marché.	Une divergence existe, mais il y a un accord sur la pratique générale. Les compensations doivent être calculées pour permettre le remplacement sur la base des prix du marché. De plus, la valeur de remplacement comprend aussi les coûts de préparation de la terre afin qu'elle puisse être mise en culture. La sécurisation foncière de la nouvelle terre doit être au moins équivalente à celle qui prévalait auparavant.
Évaluation structures	Remplacer sur la base de barèmes selon matériaux de construction	Remplacer ou payer la valeur de remplacement du bien affecté.	Une divergence existe, mais il y a un accord sur la pratique générale. Les compensations doivent être calculées pour permettre le remplacement sur la base des prix du marché.
Consultation publique/	Enquête en matière	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir	La législation et pratique courante haïtienne prévoit une enquête en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Mais les

THÈME	CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN	PO 4.12	CONCLUSION
participation	d'expropriation pour cause d'utilité publique	la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation.	intéressés peuvent en ignorer l'existence et conséquemment être exclus du processus de participation. Le processus participatif voulu par la Banque mondiale nécessite la saisine directe des intéressés dès le début et ils participeront à toutes les étapes de la procédure. Le CPR final inclura les résultats de ces consultations. Dans la pratique, le processus participatif de la Banque Mondiale sera appliqué.
Requêtes d'information, Plaintes, Litiges	Aucun Système d'Engagement Communautaire pour formaliser les requêtes d'information et les plaintes.	Résolution des conflits sociaux au niveau local recommandée. Recours à la médiation ou à la table de concertation	Différence d'approches entre la pratique haïtienne et les mécanismes de gestion de conflit de la PO 4.12. Mise en place d'un Système d'Engagement Communautaire.
Délais pour les compensations :	Les textes prévoient une juste et préalable indemnité avant la prise en possession du terrain concerné par l'expropriation. Le déplacement ne peut donc intervenir qu'après le paiement ou la	PO 4.12, : La mise en œuvre des activités de réinstallation est connexe à l'exécution de la composante investissement du projet pour faire en sorte que le déplacement ou la restriction d'accès n'intervient pas avant que les mesures nécessaires à la réinstallation soient en place. En ce qui concerne les impacts relevant de cette politique, ces mesures incluent la fourniture,	La politique de la Banque mondiale et la législation haïtienne poursuivent les mêmes objectifs, en ce qui concerne les délais pour les compensations. Les indemnités doivent être versées avant tout déplacement.

THÈME	CADRE JURIDIQUE HAÏTIEN	PO 4.12	CONCLUSION
	consignation des sommes dues.	avant que le déplacement n'intervienne, d'une compensation et des autres formes d'assistance requises pour la relocalisation, ainsi que la préparation et l'attribution de terrains de réinstallation assortis des équipements appropriés, là où cela est requis. La prise des terres et des biens qui lui sont attachés, notamment, ne peut se faire qu'après le versement de l'indemnisation et, là où cela s'applique, la fourniture aux personnes déplacées de terrains de réinstallation et d'indemnités de déplacement	
Type de paiement	Normalement en espèces et si nécessaire en nature	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre : préférence en nature avec option non foncière ; paiement en espèces pouvant être combiné avec des perspective d'emplois ou de travail.	Concordance partielle car compensation en nature pratiquement inexistante des pratiques haïtiennes. La compensation en argent sera pratiquée avec perspective d'emplois et de formations dans les activités financés par le TPR.
Réhabilitation économique	Non mentionné	Nécessaire.	Différence importante. Les PAP recevront une indemnisation permettant de rétablir leur situation économique y compris les pertes financières subies avant la reprise des activités économiques.
Exécution du PAR	Non mentionné	Nécessaire	Différence importante. La mise en œuvre du PAR, incluant l'indemnisation des PAP et relocalisation assistée, doit être réalisée avant démarrage des travaux

5 Elaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation

Le Plan d'Action de Réinstallation n'est autre qu'une description du processus de la réinstallation involontaire d'une population donnée. Chaque sous-projet se limite dans le temps et dans l'espace. Un PAR nécessite :

- (a) une étude pour déterminer les caractéristiques socio-économiques des Personnes Affectées, y compris un recensement ainsi que les biens qui seront concernées par la mise en œuvre du PAR. Les personnes affectées doivent être informées de la démarche, des biens à détruire et seront invitées à opiner sur les alternatives possibles ;
- (b) un plan global pour l'acquisition de terres, de maisons, de jardins, de biens économiques sera réalisé ;
- (c) un plan d'indemnisation conformément aux lignes directrices sur les indemnités indiquées à la section suivante et en collaboration avec Personnes Affectées sera préparé ; (d) un processus de consultation afin de veiller à ce que les Personnes Affectées soient informées de leurs droits et de leurs responsabilités dans le cadre de la planification et de l'exécution des programmes de réinstallation ;
- (e) une procédure de traitement de doléances pour régler les différends émergeant de l'implémentation de l'acquisition de terres et/ou des programmes de réinstallation.

Le PAR doit indiquer le montant du budget qui doit inclure le coût de chaque élément du PAR ainsi que la source de financement. Le suivi du PAR est de la responsabilité de l'UGP. Pour cela des enquêtes socio-économiques seront réalisés auprès des personnes déplacées pour voir si les objectifs du PAR sont atteints. Quand les objectifs ne sont pas atteints des mesures additionnelles seront proposées ainsi que les montants de la mise en œuvre de ces mesures. L'UGP consultera la Banque pour trouver les montants. Quand c'est nécessaire, l'institution peut embaucher un expert extérieur. Le montant nécessaire pour payer l'expert sera inclut dans le PAR. Le PAR doit obtenir l'approbation de la Banque avant son exécution.

Un plan de réinstallation simplifié peut être utilisé avec l'accord de la Banque mondiale quand la mise en œuvre d'un sous-projet a des impacts mineurs (les personnes affectées ne sont pas déplacées physiquement et/ou si moins de 10% de leurs éléments d'actif sont perdus) sur l'ensemble des populations déplacées.

Ce plan simplifié doit couvrir les points suivants :

- Recensement des personnes affectées et évaluation des biens concernés pour chaque personne affectée
- Consultation des personnes affectées sur les alternatives possibles. Les solutions favorisées par la population seront retenues ;
- Description des compensations et autre assistance de relocalisation à fournir aux personnes déplacées pour les permettre de se retrouver, après réinstallation, dans une situation au moins équivalente à celle dans laquelle elle se trouvait avant ; les personnes affectées sont informées sur les compensations et autres formes d'assistance inclus dans le PAR ainsi que leurs droits de produire des contestations si elles se sentent lésées ;
- Un processus de participation est prévu menant à un accord signé avec chaque personne affectée;
- La responsabilité institutionnelle sur la mise en œuvre du plan de relocalisation est clairement définie ainsi que les mécanismes de gestion des litiges ;
- Un mécanisme de suivi-évaluation sera introduit pour s'assurer que les Personnes Affectées reçoivent leur indemnisation. Le suivi sera entrepris par le consultant en réinstallation involontaire de l'UGP au MARNDR, et comprendra une enquête exhaustive ou par sondage selon le nombre de Personnes Affectées. Un rapport sur les résultats et les recommandations sera publié par l'UGP au MARNDR et MdE diffusé à la communauté et à la Banque ;
- Aucune Personne Affectée ne sera expropriée de leurs terres ou d'autres actifs avant qu'elles aient reçu une compensation équivalente et/ou autres avantages ;
- Le paiement d'indemnisation, les déplacements de personnes, et toutes les mesures en faveur des personnes affectées doivent être achevés avant le démarrage de toute activité du sous-projet ;
- Un calendrier clair de mise en œuvre doit être préparé indiquant les différentes étapes du PAR ainsi que les personnes responsables pour l'exécution pour chaque étape ;
- Un budget détaillant les coûts pour chaque élément du PAR sera préparé. Les sources de financements seront aussi précisées.

6 Lignes directrices pour les opérations d'indemnisation, de réinstallation et d'autres formes d'assistance

Les Personnes Affectées ont la possibilité de recevoir une indemnité en espèce, d'être réinstallées, ou d'autres options (y compris sites aménagés, terre de superficie égale ou de capacité de production égale, faible coût de logement, des appartements, logements avec des facilités de crédit, ou d'autres plans). Parmi ces options, les Personnes Affectées pourront acquérir un site pour réinstaller à un prix inférieur ou égal

au prix actuel (y compris les propriétaires). Dans tous les cas, le montant d'une indemnisation, d'une réinstallation, ou d'autres options doit être suffisant pour atteindre l'objectif d'améliorer - ou au moins, de maintenir – les normes de la vie et revenus pour les Personnes Affectées.

7 Compensation

Le processus de compensation comprend les étapes suivantes :

1. Estimation des dommages et pertes des structures (terrain, maison, cave, clôture, etc.)
2. Identification des dommages liés au terrain (superficie), à la maison (superficie, type de construction) et aux autres structures (type de matériaux) affectés.
3. Calcul des valeurs relatives aux pertes de la structure affectée. Le processus d'estimation des dommages et pertes des structures affectées se fait sur le terrain au cas par cas par le CPA. La DGI est présente pour les questions foncières afin de s'assurer que les vrais propriétaires sont identifiés et d'éviter les usurpations de titres de propriété.

Le CPA effectue un inventaire systématique des biens à compenser pour une expropriation. Il utilise un barème de base et fait l'évaluation au cas par cas. Les compensations seront calculées à la valeur du coût de remplacement des actifs perdus.

Pour les terres : la CPA calcul la valeur marchande des terres avant le déplacement, plus le coût de toutes les transactions. Pour le terrain, on détermine la longueur et la largeur et on calcule la superficie affectée. Les relevés topographiques permettent d'avoir ces mesures. Quand il y a la possibilité de le faire, CPA fait directement le calcul avec l'aide d'un GPS. Les valeurs affectées permettent de calculer la valeur de la compensation suivant une enquête informelle sur le marché foncier au niveau de la zone. Une fois que le rapport d'évaluation est complété, le CPA émet et remet lui-même les chèques aux bénéficiaires.

Pour les maisons et d'autres structures : Le taux d'indemnisation sera calculé sur la base du coût des matériaux (sans dépréciation) ainsi que le coût de main d'œuvre nécessaire pour remplacer la structure. Au niveau d'une maison affectée, on identifie le nombre de niveau affecté et on détermine la longueur et la largeur ; celles-ci permettent de calculer la surface de maison affectée. On détermine alors, connaissant le prix au mètre carré, la valeur globale de compensation pour la maison affectée. Toutefois il y a lieu de mentionner que le prix au mètre carré pour la maison affectée varie suivant ses caractéristiques.

Pour les arbres, les récoltes et autres actifs : valeur de remplacement existante en utilisant les prix du marché par arbre préparé par les organismes gouvernementaux ;

Les pertes économiques incluront les coûts d'interruption des activités économiques et les coûts de déplacement. Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Pour les ouvriers/salariés le projet donnera une compensation pour la perte du salaire. Pour les ouvriers/salariés, le projet donnera une compensation pour la perte du salaire. Si la perte est permanente, une compensation sera fournie, égale à une année de salaire. Si l'affectation est temporaire, les revenus perdus devront être calculés pour la période d'interruption d'activités économiques. Ils seront calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone. Une analyse cas par cas sera effectuée pour établir si la compensation calculée permettra effectivement la restauration des moyens de subsistance.

De plus, les dispositions doivent être prises pour s'assurer que les personnes affectées retrouvent une situation au moins équivalente à leurs situations précédentes. En d'autres termes, une personne qui a perdu une maison, un jardin, ou un bien/activité économique sera accompagné pour retrouver une maison un jardin ou une activité économique comparable à ce qu'elle avait avant.

Une base de données doit être établie pour chaque PAR en identifiant clairement chaque personne affectée ainsi que les biens qui seront concernés. Un recensement des personnes affectées sera effectué dans le domaine du sous-projet.

7.1 Autres Formes d'Assistance

Les Personnes Affectées perdant leurs sources de revenus ou leurs moyens de subsistance à cause du sous-projet recevront une assistance. La formation et l'assistance pouvant être fournies comprennent : la formation professionnelle et technique ; l'aide au développement de petites entreprises ; le microcrédit ; le développement de marché ; l'assistance pendant la période de transition, par exemple le paiement du loyer et l'aide pour trouver un logement temporaire, et le renforcement des organisations communautaires et des services de base. Dans la mise en œuvre de l'assistance, des précautions devraient être prises pour

harmoniser l'assistance aux personnes nouvellement réinstallées et aux communautés hôtes dans la zone de réinstallation grâce à une assistance spécifique et des efforts d'intégration. L'assistance peut être liée à des programmes et des ressources existants. Cette assistance peut être menée en collaboration avec des activités de formation et de micro crédit qui se font dans la zone concernée par un PAR donné. Les personnes vulnérables obtiendront la priorité pour recevoir ces types d'assistance.

8. Éligibilité

Les personnes affectées, temporairement ou de façon permanente par la perte d'un bien liée à la mise en œuvre d'un sous-projet, ont droit à une compensation, tel que stipulé dans l'OP 4.12 de la Banque Mondiale. Les personnes éligibles peuvent se retrouver dans plusieurs catégories :

- i. Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (PAP ayant titre de propriété valide,);
- ii. Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (PAP utilisant paisiblement la propriété pendant 10 ans et plus (petite prescription) ou 20 ans et plus (grande prescription));
- iii. Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (utilisant le terrain avec l'accord du propriétaire);
- iv. Personne affectée n'ayant ni droit formel ni pouvant bénéficier des prescriptions (utilisant un bien illégalement).
- v. Personnes économiquement affectées sans liens à la propriété (commerçants).

La compensation est établie suivant les politiques de la Banque Mondiale et les lois haïtiennes applicables. La matrice d'éligibilité suivante indique les différentes catégories de personnes affectées et les compensations auxquelles elles ont droit en fonction des types de pertes. **La relocalisation des personnes affectées n'est pas prévue dans le cadre du projet.**

8.1.-Date limite d'éligibilité

Une date butoir devra être déterminée, qui est la date limite d'éligibilité. Elle correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Les personnes qui viennent occuper ces zones « à déplacer/compenser » après la date butoir ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à

l'expropriation (affichage ou utilisation des médias pour communiquer les périodes de démarrage et de fin des recensements). Mais, dans le cadre de ce projet, ce processus ne sera pas suivi mais un délai d'éligibilité sera octroyé au cas où cela exige l'expropriation d'une personne.

Les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet.

8.2.-Catégories de Pertes

Les catégories de PAP qui risquent d'être impactées par les activités du Projet sont identifiées selon les types de pertes suivants :

Perte de terrain.

- Perte complète. Il est préférable que la parcelle est remplacée par une parcelle similaire. Cependant, cette option n'est pas toujours possible en Haïti, en raison de la forte densité de la population et de la pénurie d'options foncières. Le mode de paiement en liquide est aussi permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire et quand une parcelle similaire n'est pas disponible dans ce contexte.
- Perte partielle. Ici il y a deux cas à envisager :
 - L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi petite que les structures peuvent être réarrangées sur le reliquat de la parcelle. Dans ce cas, le paiement sera envisagé pour le terrain perdu (m²) et pour les structures qui seront reconstruites (au-dessous) -.
 - L'expropriation prend une partie de la parcelle qui est aussi grande qu'il n'y a pas de possibilité de réarranger les structures sur ce qui reste de la parcelle. Ce cas est traité comme une perte complète qui exige un remplacement du terrain.

Perte d'accès aux ressources

Il s'agit de personnes qui ne perdent ni leurs foyers ni leurs terres agricoles, mais l'accès à certaines structures ou ressources qu'elles utilisaient auparavant et qui leur fournissaient une partie de leurs moyens d'existence, ou qui faisaient partie de leur vie sociale (par exemple : sources de bois de feu, eau, pâturages ; etc.). Il est important que de telles pertes soient également compensées.

C'est en fait la sévérité de l'impact qui détermine l'indemnisation et l'assistance à fournir :

- Si on perd une partie d'une parcelle ou même toute une parcelle qui n'a pas de structures, l'indemnisation se limite à la valeur de la superficie acquise.
- Si on perd une partie d'une parcelle occupée, mais les occupants peuvent y retourner une fois que les structures sont restructurées, l'indemnisation couvre alors la valeur de la parcelle perdue, la valeur des structures perdues et tout le coût de réaménagement de la parcelle.
- Si on perd toute la parcelle et qu'il n'y a pas de réaménagements des structures, l'indemnisation couvre la valeur de la parcelle et celle des bâtiments, en plus des coûts d'acquisition légale d'une nouvelle parcelle et les coûts du déménagement.

Le tableau ci-après présente la synthèse des types d'opération à mener selon la nature des impacts, le tableau sur la Matrice d'éligibilité des personnes affectées fournit des détails selon les types de pertes, les catégories de personnes affectées et la nature des indemnités et compensations à affecter.

Tableau 2 : Matrice d'éligibilité des personnes affectées

CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété	Terres	Il est préférable que la parcelle soit remplacée par une parcelle similaire. Quand une parcelle similaire n'est pas disponible, le mode de paiement en liquide est aussi permis quand le propriétaire l'accepte de manière volontaire et dans ce contexte. La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des terres, pratiquée sur le marché local y compris les frais légaux pour l'obtention du nouveau titre de propriété. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et pour l'acquisition d'un autre terrain.
	Maisons et autres structures physiques / jardins	La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et compensé pour les coûts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation du jardin.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Pour les ouvriers/salariés le projet donnera une compensation pour la perte du salaire. Si la perte est permanente une compensation égale à une année de salaire. Si l'affectation est temporaire, les revenus perdus devront être calculés pour la période d'interruption d'activités économiques. Ils seront calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone.

CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
	Arbre (fruitier non productif ; fruitier productif et ligneux ou d'ombrage)	Compensation en nature (5 plants par pied abattu) ; Plus compensation en espèces du retard d'entrée en phase productive des nouveaux plants par rapport aux pieds abattus ; plus Compensation des pieds suivant la valeur du bois.
Personne affectée ayant un droit formel sur la propriété (iii) Et Propriétaires de maisons et d'autres structures physiques ou de jardins	Terres	Pas d'indemnisation monétaire.
	Maisons et autres structures physiques / jardins	La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et compensé pour les couts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour la construction de maison de manière légale ou la préparation de jardin.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone. De plus un accompagnement (en termes de conseils et suivi) sera fourni en vue de la restauration (ou amélioration) des moyens économiques.
	Arbre (fruitier non productif ; fruitier productif et ligneux ou d'ombrage)	Compensation en nature (5 plants par pied abattu) ; Plus compensation en espèces du retard d'entrée en phase productive des nouveaux plants par rapport aux pieds abattus ; plus Compensation des pieds suivant la valeur du bois.
	Terres	Pas d'indemnisation monétaire ;
	Maisons et autres structures physiques	La PAP recevra une Indemnisation égale à la valeur de remplacement des biens, pratiquée sur le marché local. Elle sera aussi accompagnée dans les démarches administratives et compensé pour les couts de déplacement. Une assistance technique sera aussi fournie pour

CATEGORIES DE PERSONNES AFFECTEES	TYPE DE PERTE	OPTION D'INDEMNISATION
Personne affectée n'ayant ni droit formel ni pouvant bénéficier des prescriptions (iv)		l'acquisition d'un autre terrain, la construction de la maison ou la préparation de jardin.
	Jardins	Une Indemnisation sera fournie égale à la valeur de remplacement du marché local. La PAP sera accompagnée pour la location d'une autre maison ou d'un autre terrain. Il recevra un versement mensuel pendant la restauration des moyens économiques du PAP.
	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Malgré leur statut juridique, tous les PAP sont admissibles à recevoir un soutien financier. Les pertes économiques incluront les coûts d'interruption des activités économiques et les coûts de déplacement. Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone.
Personnes économiquement affectées (v)	Perte directe de réalisation d'une activité économique	Pour la compensation des pertes des revenus, la compensation fournie par le projet inclura : (i) une compensation égale à une année de revenu si l'affectation est permanente ; et (ii) compensation monétaire pour la période d'interruption d'activités économiques, si l'affectation est temporaire. Les revenus perdus devront être calculés sur la base des revenus antérieurs de l'activité ou sur la base des revenus moyens de ce genre d'activité dans la zone.
Occupants illégaux de terres après le recensement	Non-Eligible pour indemnisation	Non éligible pour indemnisation
Membres de la communauté	Biens communautaires tels que sites de culte	Remplacement complète des biens communautaires

8 Prise en compte particulière des personnes vulnérables

Les personnes vulnérables (personnes âgées, personnes handicapées, personnes analphabète, personnes sans document d'identification, ménages dirigés par des femmes, etc.) nécessitent une prise en charge particulière :

- a) Parmi les personnes affectées, les personnes vulnérables seront clairement identifiées ;
- b) Il doit être donné aux personnes âgées et handicapées la possibilité de se faire représenter gratuitement par une tierce personne pour la récupération des compensations et pour le suivi des procédures administratives et autres ;
- c) Concernant les personnes sans pièces d'identité, les autorités locales seront mises à contribution pour les reconnaître. De plus, ces personnes doivent avoir la possibilité de choisir une personne ayant des pièces d'identité légales pour recevoir, en leur nom, les compensations ;
- d) Il sera donné aux personnes qui ne savent ni lire ni écrire la possibilité de signer les documents d'une manière qui tient compte de leur condition ;
- e) Dans la mesure du possible, des consultations seront entreprises avec des personnes/familles vulnérables, en particulier les ménages dirigés par des femmes pour trouver des solutions appropriées aux cas spécifiques ;
- f) Dans certains cas, appel sera fait à des services sociaux ou des ONG afin de supporter les cas vulnérables ;
- g) Un mécanisme participatif incluant les unités d'exécution du projet, des autorités locales et religieuses, des ONG permettra de gérer d'autres cas de vulnérabilité.

9. Équité de genre

Le projet TPR se réalisera dans un ensemble de zones agro-écologiques constituant les quatre sous-bassins versants sélectionnés. L'agriculture est l'activité prédominante de la zone d'influence du projet. Les femmes contribuent fortement au renforcement de l'agriculture familiale et locale et au maintien de l'économie rurale. Les tâches des femmes sont multidimensionnelles, et incluent notamment : (i) la gestion de leurs foyers (préparation des repas, garde des enfants et dépendants, lessive, recherche de l'eau, du bois et des denrées alimentaires) ; (ii) la culture de différents types de productions pour l'autoconsommation et parfois la mise sur les marchés et enfin (iii) la commercialisation des denrées agricoles tirées de leurs parcelles ou celles de leurs maris. Il semble d'après les premières consultations que les femmes ne soient généralement pas propriétaires des terrains qu'elles cultivent (e.g. métayage,

affermage, etc.) Les femmes possèdent en moyenne moins de capital productif et en particulier des terres, ce qui contraint leurs accès au crédit. Ainsi les compensations devront prendre en considération ces différences pour qu'il n'y ait pas d'écart entre les hommes et les femmes.

Les femmes participent de façon importante à la transformation des produits locaux (beurre de cacahuète, confitures, liqueur (*Cremace*) etc.) mais manquent souvent de connaissance du marché ainsi que d'accès aux financements.

Le projet augmentera notamment la part des arbres fruitiers (citronniers, avocatiers, manguiers, arbre véritable etc.) afin de renforcer les systèmes agroforestiers locaux, dans la zone d'implémentation du projet. L'importance de la valorisation de ces productions rend de fait l'implication forte des femmes dans le projet incontournable. Leur rôle dans le développement local n'en sera que renforcé. Elles contribueront ainsi à la réussite du développement durable des filières qui seront promues par le projet. Le projet mettra un accent particulier sur le genre afin de réduire l'écart qu'il existe entre les femmes et les hommes et renforcer le leadership des femmes au niveau communautaire. Les plans participatifs au niveau communautaire veilleront notamment à la prise en compte de la voix des femmes. Les écarts en matière de connaissances et d'accès aux sources de financements seront également pris en compte. Notamment, à travers les Champs École Paysan, et autres formations promues par le projet TPR, le projet s'assurera que les conditions sont en place pour permettre une participation accrue des femmes, et le partage des expériences agricoles sera encouragé afin que l'écart dans les connaissances des femmes s'égalise à celui des hommes en matière d'adoption des pratiques agricoles résilientes et de valorisation des productions. Le projet financera notamment des formations de courte durée en agroécologie, en agriculture de conservation et en gestion des ressources en eau afin que ces hommes et ces femmes puissent renforcer leurs capacités à mieux s'adapter au changement climatique.

10. Participation citoyenne

10.1 Consultations publiques

Le succès du processus de réinstallation dépendra grandement des consultations, de la participation et la compréhension de tous les acteurs impliqués. La participation de la population locale au niveau de l'enquête d'identification et des représentants des PAP permettra de réduire les risques de conflits et de promouvoir une compréhension partagée entre tous les acteurs du processus. Dans l'instance de CPR, les sous-projets et les personnes affectées sont inconnus. Donc, les consultations fournissent les informations plus générales. Les directifs de

la Banque Mondiale oblige qu'il aura un minimum d'une consultation publique devant la finalisation de CPR, pour les projets, qui sont catégorisés comme « B », incluant TPR.

Du 10 au 11 octobre 2017, quatre (4) réunions de consultation publique ont été réalisées pour recueillir les avis et attentes de la population locale à la phase préparatoire du projet TPR. En moyenne, 32 personnes ont participé aux réunions de consultation publique. L'équipe du projet a eu un public hétérogène. En général, l'assistance était composée de Maires, de membres de CASEC, d'ASEC, d'Associations d'agriculteurs, d'Associations des périmètres d'Irrigants, d'Associations de pêcheurs, d'Associations de femmes, d'Autorités religieuses, de Délégués de ville, d'Agriculteurs, d'Éleveurs, de Pêcheurs, de Petits commerçants, d'Artisans, de techniciens agricoles et des Agronomes travaillant dans la région.

Les consultations publiques avaient les objectifs suivants :

- Fournir des informations sur le projet et discuter ses risques et impacts sociaux potentielles ;
- Solliciter l'opinion des parties prenantes et prendre en compte les opinions et préoccupations ;
- Présenter le responsable des liaisons avec les communautés ;
- Présenter le mécanisme de gestion de plaintes, et recevoir les préoccupations des parties prenantes et faciliter leur résolution ;
- Communiquer sur le processus de réinstallation et les mesures qui seront prises.

L'équipe du projet a expliqué à la population locale qu'un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été élaboré afin de prendre en compte les personnes qui pourraient être affectées par les activités du projet. Le CPR présente les principes qui guident l'acquisition de terre, réinstallation involontaire et la perte des moyens économiques temporairement ou permanemment. Chaque sous-projet fera l'objet d'un filtrage social suivant le CPR afin d'étudier son éligibilité. Ce filtrage permettra de savoir les risques et les impacts spécifiques de chaque sous-projet et si tel sous-projet requiert d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

L'équipe du projet a expliqué à l'assistance que certains travaux hydro-agricoles risquent d'entraîner l'acquisition de terres et la perte de moyens économiques. Si l'acquisition de terres est inévitable, l'équipe du projet procédera à l'identification des personnes et des ressources affectées, l'évaluation des pertes puis à l'élaboration d'un mécanisme d'indemnisation et de

compensation. Car la PO 4.12 donnera aux personnes affectées la possibilité d'être compensées et de restaurer leurs moyens de subsistance. Enfin, un Système d'engagement du citoyen sera mis en place afin de communiquer avec la population, d'informer des problèmes et de gérer les doléances et plaintes avant qu'ils prennent l'ampleur.

En effet, certains participants ont émis des opinions et exprimé des attentes par rapport au projet. Ensuite, l'équipe du projet a organisé des focus groupes pour recueillir les attentes et opinions de tous de façon collective. L'approche utilisée a permis à tous les participants de donner leurs avis sur le projet TPR. Compte tenu des préoccupations émises par les participants lors des réunions de consultation publique, les potentiels impacts négatifs sur les arbres fruitiers seront particulièrement surveillés et évités autant que possible. **(Voir l'Annexe 6 - le Compte rendu des réunions de consultation publique pour les détails)**

Concernant le PAR, les consultations seront plus spécifiques et cibles aux besoins de PAPs. Au moment de la préparation d'un PAR, les PAPs concernée sera informée du sous-projet et invitée à opiner sur les modalités de compensation et les mesures d'accompagnement souhaitables. Elles sont notamment informées de :

- Leurs droits et des options concernant le processus de compensation ;
- les taux d'indemnisation pour le remplacement des biens et services perdus lors de la réinstallation ; et
- les mesures proposées, ainsi que leurs coûts pris en charge par le projet pour maintenir ou améliorer leurs conditions de vie.

Une fois le plan de réinstallation établi, des consultations ouvertes seront réalisées régulièrement. Les rencontres spécifiques seront organisées avec les personnes affectées pour compléter une enquête socio-économique et prendre en compte les remarques, préférences, et doléances. Les PAPs seront invités à participer aux différentes étapes de la planification de la réinstallation.

Un représentant du projet sera désigné pour maintenir un contact régulier de communication avec les personnes affectées, afin de faciliter un processus informel de communication en plus du processus plus formel comme les consultations publiques.

Le processus de consultation doit tenir compte des faibles niveaux d’alphabétisation de la population – et, en particulier, les personnes vivant dans le milieu rural, notamment en accordant plus de temps pour les discussions, les réunions, les questions et les remarques.

10.2 Système d’Engagement Communautaire

La Banque Mondiale encourage l’Unité gouvernementale chargée de la mise en œuvre du projet TPR de mettre en place un Système d’Engagement Communautaire afin d’enregistrer les requêtes d’information, les plaintes ou doléances des bénéficiaires directs ou indirects de ce projet pour améliorer sa qualité et mieux connaître ses différents impacts. Un Système d’Engagement Communautaire (SEC) sera établi pour la mise en place du programme de la réinstallation involontaire. Un Système d’Engagement Communautaire est une communication bidirectionnelle basant sur la pratique de recevoir, traiter et répondre aux plaintes et requêtes d’information des citoyens/bénéficiaires de façon systématisée. Ce système d’engagement communautaire, en étant l’Unité de Gestion du Projet TPR, informe les citoyens et les citoyennes qui questionnent l’Unité de Gestion du Projet. Parfois, à travers ce système, on peut avoir à des échanges d’information entre les deux parties.

Si l’Unité de Gestion du Projet reçoit beaucoup de requêtes d’information, ce qui explique que les gens veulent avoir une meilleure connaissance du projet. Si elle reçoit beaucoup de ces appels ou de ces requêtes (composantes, cibles, éligibilité, délais), cela peut signifier qu’il y a un manque de communication, l’Unité de Coordination du Projet doit les enregistrer, puis les analyser pour réajuster son plan de communication. Le Système d’Engagement Communautaire repose d’abord sur une relation de confiance, de dialogue et de collaboration entre la municipalité et ses citoyens. Ce système encourage les citoyens à participer à l’identification, l’analyse et l’évaluation des solutions aux problèmes qui les concernent. La mise en place de ce système au niveau des bureaux communaux agricoles, aux bureaux des CASEC et au sein de l’Unité de Coordination du Projet permettra aux citoyens non seulement de mieux s’informer des activités de la communauté, mais aussi de renforcer la gouvernance locale.

Les cinq (5) étapes qui sont incluses dans un SEC sont les suivantes :

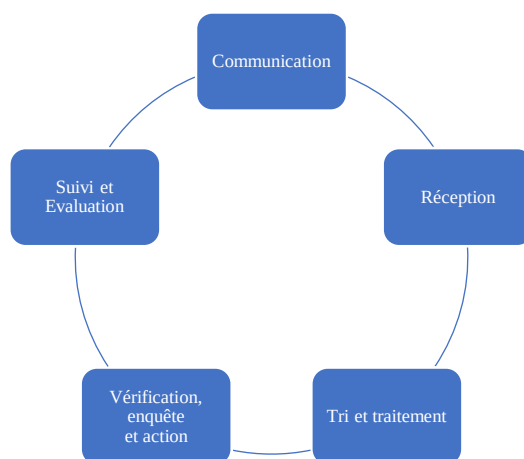


Figure 1: Système d'Engagement Communautaire-Présentation de la Banque mondiale- Atelier sur Mécanisme de Gestion des Plaintes (Mars 2016)

10.21 Communication

Une stratégie de communication est fondamentale pour la mise en place du Système d'Engagement des Citoyens dans le cadre du projet TPR. Ce plan de communication va être développé pendant la mise-en œuvre du projet, une fois l'emplacement des sites sont définis. La stratégie de communication pourrait inclure les éléments suivants :

- Informations concernant les détails du projet (par exemple, la nature, la durée, le coût, les critères d'éligibilité des sous-projets, la durée, le coût, des informations spécifiques liées à chaque sous-projet, la limite du projet, etc.)
- Une liste des Foire Aux Questions (FAQ) doit être élaborée afin de s'assurer que l'information transmise aux citoyens est cohérente.

10.22 Réception des requêtes d'information et des plaintes

L'équipe du projet aura un point focal au niveau de chaque Bureau Communal Agricole pour recevoir et enregistrer les requêtes d'information et les plaintes, en incluant les plaintes sur les mesures de compensation. Les PAPs peuvent utiliser plusieurs voies de communication pour déposer leurs requêtes et leurs plaintes aux bureaux communaux agricoles (dépôt écrit sur place, textos, courriel électronique et appel téléphonique). Les points focaux au niveau des bureaux communaux agricoles (BCA) fourniront un accusé de réception aux PAPs qui déposent leurs plaintes et leurs requêtes via SMS. En même temps, les points focaux aux BCA informeront le/la spécialiste social (e) de l'Unité de Coordination du Projet (UCP) du TPR.

10.23 Le tri et le traitement des plaintes

En cas de plaintes liées à l'acquisition de terres, aux restrictions d'accès à des ressources naturelles ou à la réinstallation involontaire, plusieurs aspects peuvent susciter aux PAPs à déposer une plainte :

- Erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ;
- Désaccord sur des limites de parcelles, soit entre la personne affectée et l'agence d'expropriation, ou entre deux voisins ;
- Conflit sur la propriété d'un bien (deux personnes affectées, ou plus, déclarent être le propriétaire d'un certain bien) ;
- Désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ;
- Successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts de propriété, d'un bien donné ;
- Désaccord sur les mesures de réinstallation, par exemple sur l'emplacement du site de réinstallation, sur le type d'habitat proposé ou sur les caractéristiques de la parcelle de réinstallation.

Pour résoudre ces conflits, les mécanismes suivants sont souvent utilisés :

- Des explications supplémentaires par l'équipe du projet : expliquer en détail comment le Projet a calculé l'indemnité de l'exproprié et de lui montrer qu'il s'agit de règles applicables à toutes les PAP ;
- Le recours à l'arbitrage des notables de la communauté ;
- Le recours à la Commission de Conciliation
Si la démarche de conciliation ne permet pas de trouver des solutions acceptables pour les plaignants dans un délai de 120 jours, le litige sera porté par devant les tribunaux compétents ;
- Alternativement, si les plaignants ne sont pas satisfaits avec les systèmes de plaintes au niveau du projet. Ils ont le droit de présenter leurs plaintes à deux chaînes de résolution de conflits plus élevées à la Banque mondiale :

1. Le service de règlement des plaintes :

<http://pubdocs.worldbank.org/en/417031455136918794/GRSFrenchLowRes.pdf>

2. Le Panel d'inspection :

http://ewebapps.worldbank.org/apps/ip/PanelInBrief/IPNExternal_Brochure_French.pdf

Une personne affectée ayant formulé une plainte ne peut être déplacée avant traitement à la satisfaction de cette dernière de la dite-plainte.

Si le requérant n'est pas satisfait, il peut saisir la justice. Le recours à la justice est possible en cas de l'échec de la voie amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant, et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui.

10.24 Vérification, enquête et action

Les requêtes d'information et les plaintes doivent être examinées et faire l'objet d'une enquête sous la responsabilité du Spécialiste Social du projet pour déterminer leur véracité et leur fondement. Elles seront évaluées sur la base des faits. Cela permettra de vérifier la feuille de route de la gestion du projet pour voir quelle promesse qui n'a pas été accomplie et prendre des décisions durables au bien-être des bénéficiaires pour y donner suite. Les délais pour le traitement des plaintes ne doivent pas dépasser quinze (15) jours (quel que soit leur nature). Les requêtes d'information peuvent-être traitées aux bureaux communaux agricoles ainsi que les plaintes non sensibles. Pour les questions répétitives, du Spécialiste Social conjointement avec les points focaux sociaux au niveau des bureaux communaux agricoles vont préparer une liste de questions-réponses (FAQ) pour faciliter l'accès rapide à l'information aux bénéficiaires et permettre aussi que les mêmes informations soient transmises à eux sans être caricaturées.

Documentation des actions

Un cahier de registre sera mis en place pour collecter les requêtes d'information et les plaintes. Puis les transférer sur un fichier Excel partagé pour alimenter la base de données. Ce fichier Excel sera conçu de manière à catégoriser et classer les plaintes et les requêtes

d'information selon leur nature. Ensuite un numéro de référent sera attribué à chaque plainte et requête d'information pour faciliter efficacement leur traitement.

Ce fichier Excel sera créé sur [Google Sheep](#) par le Spécialiste Social du projet TPR. Il sera chargé de faire la gestion du SEC. Il donnera accès à chaque point focal au niveau communal afin qu'ils enregistrent les requêtes d'information et les plaintes. Puis, ils vont pouvoir actualiser ce fichier en temps réel. [Google Sheep](#) permet à plusieurs personnes de travailler en même temps sur un même fichier. Ainsi, le coordonnateur du projet TPR du gouvernement haïtien et la chargée du projet à la Banque mondiale pourront aussi accompagner en temps réel les types de plaintes et de requêtes d'information qui ont été reçues et ajoutée à la base de données du Système d'Engagement Communautaire et savoir comment elles ont été traitées et à quel intervalle de temps.

10.25 Suivi et évaluation

Le spécialiste social de l'UCP réalisera des visites de terrain régulièrement pendant la mise en œuvre du projet, en priorisant les sites pour lesquels ont portent des plaintes. L'UCP produira des rapports de suivi social biannuels comprenant des informations sur la mise en œuvre des PAR et résolutions de plaintes s'ils existent pour s'assurer que le suivi a été fait correctement. Ces rapports seront examinés par la Banque mondiale. Pendant la mise en œuvre du projet, le UCP compile également des statistiques détaillées sur le déplacement, les déplacements économiques non terrestres, le résumé du nombre total de PAP et les données désagrégées.

11. Budget et financement

À ce stade, vu que les sous-projets ne soient pas complètement définis et les impacts socio-économiques ne seront pas encore connus avec précision. Il sera difficile de définir le budget avec précision pour la compensation des Personnes sont susceptibles d'affecter par les activités du projet. Cependant les coûts pour l'acquisition de terres seront couverts par le Gouvernement d'Haïti. L'estimation du coût pour la mise en œuvre du Programme de Réinstallation sera déterminée à la suite de l'étude socio-économique et les enquêtes détaillées. Le budget prendra aussi en compte le renforcement des capacités, le suivi et évaluation et l'audit social des Plans d'Action de Réinstallation. Le financement sera pris en charge par le projet.

L'estimation du coût pour la mise en œuvre du Programme de Réinstallation sera déterminée à la suite de l'étude socio-économique et les enquêtes détaillées. Le budget prendra aussi en compte le renforcement des capacités, le suivi et évaluation et l'audit social des Plans d'Action de Réinstallation. Le financement sera pris en charge par le projet. Le tableau qui suit fournit à titre indicatifs le détail des coûts du CPR.

Tableau 3 : Coûts du Cadre de Politique de Réinstallation

Actions proposées	Coûts en US\$	Source de financement
Recrutement et mobilisation Experts en EES	PM	Pris en charge par le projet
Provision pour d'éventuels Plans d'Action Réinstallation	60 000	Pris en charge par le projet
Provision pour les compensations éventuelles des personnes affectées par le Projet	140 000	Pris en charge par le projet (Fonds réservés dans le financement additionnel)
Renforcement des capacités en Evaluation environnementale et sociale en screening de projet, en suivi environnemental et social et en réinstallation de population.	PM ¹	Pris en charge par le CGES
Evaluations du CPR	PM ²	Pris en charge par le CGES
Total	200 000	

12.Préparation des Plans d'Action de Réinstallation

Les Plans d'Action de Réinstallation seront préparés par le Spécialiste social du projet/ ou un consultant indépendant en matière de réinstallation. Il mettra l'accent sur le recensement des PAPs et leurs biens, les enquêtes socio-économiques, la consultation des PAPs et leur participation dans tout le processus de planification et mise en œuvre, la négociation et paiement de compensation aux PAPs, les procédures institutionnelles, le calendrier, le budget, et le système de suivi. Les PARs seront validés par l'équipe chargée de la mise en œuvre du projet

¹ Pris en compte par le CGES

² Idem

TPR au MARNDR et MdE et la Banque Mondiale. Le Projet TPR financera la totalité des coûts du programme de réinstallation.

13. Mise en œuvre des PAR et renforcement institutionnel

Le Spécialiste Social du Projet TPR sera chargé de préparer les Plans d'Action de Réinstallation (PAR) et assurera aussi leur mise en œuvre de concert avec le Comité Permanent d'Acquisition à l'Amiable du MEF/ MTPTCE. Il procèdera au filtrage social pour déterminer les sous-projets qui auront besoin d'un PAR à l'exception des sous-projets dont l'acquisition des terres requiert inévitablement des PAR. Les compétences ainsi que la présence d'un Spécialiste social seront sollicitées sur les sites pendant le processus de réinstallation. Il participera au renforcement de capacité sur la réinstallation involontaire. Parfois, l'équipe de la mise en œuvre du projet TPR pourra demander l'appui des consultants à la mise en application des PAR. (Voir Annexe 1 pour les détails)

Tableau 4: Activités principales et les responsables mise en œuvre du CPR

N°	Activités	Responsables
1	Préparation du PAR	Projet TPR
2	Approbation du PAR	Banque Mondiale
3	Diffusion du PAR	Publié sur le site du MARNDR et du MdE Laissé un exemplaire du CPR aux bureaux communaux agricoles concernés Publié sur le site le Banque Mondiale
4	Evaluation du PR	UCP/Projet TPR Comité de pilotage Consultants socio-économistes
6	Paiements des compensations aux PAP	Etat (Ministère des finances) DGI Comité de pilotage Commission d'évaluation
7	Mise en œuvre du PR	UCP/Projet TPR Collectivités territoriales ONG Consultants
8	Libération des emprises	UCP/Projet TPR Comité de pilotage Collectivités territoriales PAP Commissions d'évaluation ONG
9	Suivi et Evaluation	UCP/Projet TPR Comité de pilotage Collectivités territoriales Consultant en Sciences sociales ONG
10	Mise à disposition des terres	Etat Collectivités territoriales etc.

14. Renforcement des capacités

Le Spécialiste Social du projet TPR participera dans la mise en œuvre des programmes de formation et de sensibilisation sur la réinstallation involontaire et assurera la gestion et le suivi des programmes de réinstallation involontaire. Il participera à l'encadrement technique des point focaux sociaux chargés de travailler directement avec les agriculteurs et les usagers des bassins et des micro-bassins ciblés.

15. Suivi et évaluation

Des visites et des rencontres de terrain seront organisées en vue de déterminer la conformité du processus avec les procédures et en même temps combler les faiblesses identifiées. En cas de non-conformité avec la législation haïtienne en matière d'expropriation et la PO 4.12 en matière de réinstallation involontaire, des mesures correctives seront apportées afin que le programme de réinstallation involontaire soit effectif dans le cadre du projet TPR.

Le Spécialiste Social conjointement avec les points focaux sociaux du TPR réaliseront une évaluation sur la réinstallation involontaire à la fin de chaque sous-projet avec pour but de mesurer la performance du projet et de déterminer en quoi les résultats du projet apportent des réponses aux objectifs identifiés. Une analyse documentaire et des enquêtes de terrain permettront de répondre aux objectifs de l'évaluation.

En plus des résultats de l'évaluation, une session d'apprentissage devra avoir lieu en vue de partager les bonnes pratiques et les leçons apprises du projet. Le rapport qui sera élaboré à la fin de ce processus sera partagé avec la chargée du Projet TPR de la Banque mondiale.

ANNEXES

ANNEXE 1 : STRUCTURE DES PLANS DE REINSTALLATION (PAR)

(Tirée de l'Annexe A PO 4.12 : Instruments de réinstallation involontaire)

Plan de réinstallation

1. Le contenu et le niveau de détail du plan de réinstallation varient selon l'ampleur et la complexité de la réinstallation. Le plan s'appuie sur des informations actualisées et fiables concernant a) les modalités de réinstallation proposées ainsi que son impact sur les personnes déplacées et les autres groupes ayant à en subir des conséquences négatives et b) les problèmes juridiques afférents à la réinstallation. Le plan de réinstallation couvre les éléments ci-dessous, en tant que de besoin. Tout élément jugé non pertinent au regard du contexte du projet doit être mentionné dans le plan de réinstallation.
2. *Description du projet.* Description générale du projet et identification de la zone d'implantation du projet.
3. *Impacts potentiels.* Identification:
 - a) de la composante ou des activités du projet donnant lieu à la réinstallation ;
 - b) de la zone d'impact de la composante ou des activités ;
 - c) des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser la réinstallation ; et
 - d) des mécanismes mis en place pour minimiser la réinstallation, autant que faire se peut, pendant la mise en œuvre du projet.
4. *Objectifs.* Principaux objectifs du programme de réinstallation.
5. *Études socioéconomiques.* Conclusions des études socioéconomiques à conduire au cours des premières phases de la préparation du projet et avec la participation des populations susceptibles d'être déplacées, y compris :
 - a) les résultats d'un recensement couvrant :
 - i) les occupants présents sur la zone affectée afin d'établir une base pour la conception du programme de réinstallation et d'exclure du droit à compensation et à l'aide à la réinstallation des populations venues s'installer dans la zone affectée par le déplacement après la décision de

réaliser le projet et l'élaboration du recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations ;

ii) les caractéristiques essentielles des ménages déplacés, y compris une description des systèmes de production, des types d'emploi et de l'organisation des ménages ; ainsi que l'information de base sur les moyens d'existence (y compris, en tant que de besoin, les niveaux de production et de revenu tiré à la fois des activités économiques formelles et informelles) et les niveaux de vie (y compris l'état sanitaire) des populations déplacées ;

iii) l'ampleur de la perte prévue — totale ou partielle — de biens et l'importance du déplacement, physique et économique ;

iv) l'information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions particulières doivent être prises ;

et

v) les dispositions pour actualiser, à intervalles réguliers, les données sur les moyens d'existence et les niveaux de vie des populations déplacées de manière à disposer de l'information la plus récente au moment de leur déplacement.

b) Autres études décrivant les éléments suivants :

i) le régime foncier et les systèmes de cession, y compris un inventaire des ressources naturelles possédées en commun dont les populations tirent leurs moyens d'existence ; des systèmes d'usufruit sans titre foncier (y compris la pêche, le pâturage ou l'utilisation des zones forestières) régis par des mécanismes d'attribution des terres reconnus localement ; et de tous les problèmes soulevés par les différents systèmes fonciers existants dans la zone du projet ;

ii) les systèmes d'interaction sociale dans les communautés affectées, y compris les réseaux sociaux et les systèmes de soutien social ainsi que les conséquences qu'ils auront à subir du projet ;

iii) l'infrastructure publique et les services sociaux qui seront touchés ; et

iv) les caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, y compris une description des institutions formelles et informelles (par ex., structures communautaires, groupes religieux, organisations non gouvernementales –ONG –) qu’il sera bon de prendre en compte dans la stratégie de consultation et lors de la conception et de la mise en œuvre des activités de réinstallation.

6. *Cadre juridique.* Conclusions de l’analyse du cadre juridique, couvrant :

a) le champ d’application du droit d’expropriation et la nature de l’indemnisation qui lui est associée, à la fois en termes de méthode d’estimation et de calendrier de paiement ;

b) les procédures juridiques et administratives applicables, y compris la description des recours disponibles pouvant être mis en œuvre par les personnes déplacées dans une procédure judiciaire, ainsi que les délais normaux pour de telles procédures ; tout mécanisme alternatif de règlement des différends existant qui pourrait être utilisé pour résoudre les problèmes de réinstallation dans le cadre du projet ;

c) la législation pertinente (y compris les droits coutumier et traditionnel) régissant le régime foncier, l’estimation des actifs et des pertes, celle de la compensation et les droits d’usage des ressources naturelles ; le droit coutumier sur les personnes relatif au déplacement ; ainsi que les lois sur l’environnement et la législation sur le bien-être social ;

d) les lois et règlements applicables aux organismes responsables de la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

e) les différences ou divergences, s’il en est, entre la politique de la Banque en matière de réinstallation les lois régissant l’expropriation et la réinstallation, de même que les mécanismes permettant de résoudre les conséquences de telles différences ou divergences; et

f) toute disposition légale nécessaire à assurer la mise en œuvre effective des activités de réinstallation dans le cadre du projet, y compris, si c’est approprié, un mécanisme d’enregistrement des doléances sur les droits fonciers — incluant les doléances dérivant du droit coutumier et de l’usage traditionnel.

7. *Cadre institutionnel*. Conclusions d'une analyse du cadre institutionnel couvrant :

a) l'identification des organismes responsables des activités de réinstallation et des ONG pouvant avoir un rôle à jouer dans la mise en œuvre du projet ;

b) une évaluation des capacités institutionnelles de tels organismes et ONG ; et

c) toutes les dispositions proposées pour améliorer les capacités institutionnelles des organismes et ONG responsables de la mise en œuvre de la réinstallation.

8. *Éligibilité*. Recensement de la population déplacée et critères permettant de déterminer l'éligibilité à une compensation et toute autre forme d'aide à la réinstallation, y compris les dates appropriées d'interruption de l'aide.

9. *Estimation des pertes et de leur indemnisation*. Méthodologie d'évaluation des pertes à utiliser pour déterminer le coût de remplacement de celles-ci ; ainsi qu'une description des types et niveaux de compensation proposés dans le cadre du droit local, de même que toutes les mesures supplémentaires nécessaires pour parvenir au coût de remplacement des éléments d'actif perdus³.

10. *Mesures de réinstallation*. Description des programmes d'indemnisation et autres mesures de réinstallation qui permettra à chaque catégorie de personnes déplacées éligibles d'atteindre les objectifs de la politique (voir PO 4.12, par. 6). En plus d'une faisabilité technique et économique, les programmes de réinstallation devront être compatibles avec les priorités culturelles des populations déplacées, et préparés en consultation avec celles-ci.

³ Eu égard aux régimes et structures fonciers, « le coût de remplacement » est défini comme suit : pour les terres agricoles, c'est la valeur marchande, avant le projet ou le déplacement — selon celle qui est la plus avantageuse — d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre concernée, plus le coût de mise en valeur de la terre à des niveaux équivalents à ceux de la terre concernée, plus les frais d'enregistrement et de cession. Pour des terrains en zone urbaine, c'est la valeur marchande, avant le déplacement, d'un terrain de taille égale et utilisé de manière similaire, avec des équipements et des services publics équivalents, et situé dans le voisinage des terrains concernés, plus le coût des frais d'enregistrement et de cession. S'agissant de maisons et autres structures, c'est le coût, au prix du marché, des matériaux nécessaires pour construire une structure de remplacement de qualité et dans une zone similaires ou supérieures à celles de la structure concernée — ou pour réparer une structure partiellement endommagée —, plus le coût de transport des matériaux de construction sur le site de l'édification, plus le coût du travail et les rémunérations des entrepreneurs, plus les frais d'enregistrement et de cession. L'amortissement du bien et la valeur des matériaux de récupération ne sont pas pris en compte dans le calcul du coût de remplacement, pas plus que la valeur des avantages tirés du projet n'est déduite de l'estimation du bien touché par le déplacement involontaire. Là où la loi nationale ne concorde pas avec la règle d'indemnisation au coût total de remplacement, l'indemnisation dans le cadre de la loi nationale est assortie de mesures additionnelles de manière à correspondre au coût de remplacement normalisé. Une telle aide complémentaire se distingue des mesures de réinstallation à appliquer dans le cadre des autres clauses énoncées.

11. *Sélection, préparation du site, et relocalisation.* Les différents sites possibles de relocalisation envisagés et argumentaires sur leur sélection, couvrant :

- a) les dispositions institutionnelles et techniques pour l'identification et la préparation des sites de relocalisation, ruraux ou urbains, représentant un mélange de potentiel productif, d'avantages géographiques et d'autres caractéristiques au moins équivalentes aux avantages procurés par les sites occupés antérieurement, avec une évaluation du temps nécessaire à l'acquisition et à la cession des terres ainsi que des ressources auxiliaires ;
- b) toutes les mesures permettant de prévenir la spéculation foncière ou l'afflux de personnes non éligibles sur les sites sélectionnés ;
- c) les procédures de relocalisation physique dans le cadre du projet, y compris les calendriers de préparation du site et de transfert ; et
- d) les dispositions juridiques relatives à la régularisation du régime foncier et de transfert des titres aux personnes réinstallées.

12. *Protection et gestion environnementales.* Description des limites de la zone de réinstallation ; et évaluation des impacts environnementaux de la réinstallation proposée⁴ de même qu'une présentation des mesures d'atténuation et de gestion de ces impacts (en coordination, comme il se doit, avec l'évaluation environnementale du projet d'investissement principal requérant la réinstallation).

13. *Participation communautaire.* Implication des populations réinstallées et des communautés hôtes⁵, incluant :

⁴ Les impacts négatifs devant être prévenus et atténués incluent, pour la réinstallation en milieu rural, la déforestation, le surpâturage, l'érosion des sols, un mauvais système sanitaire et la pollution ; pour la réinstallation en milieu urbain, les projets doivent prendre en compte des problèmes liés à la densité tels que les capacités des moyens de transport, l'accès à l'eau potable, les systèmes d'assainissement et les équipements sanitaires.

⁵ L'expérience montre que les ONG locales fournissent souvent une aide importante et assurent une participation communautaire viable.

a) une description de la stratégie de consultation des personnes réinstallées ainsi que des communautés hôtes et de participation de celles-ci à la conception et à la mise en œuvre des activités de réinstallation ;

b) un résumé des points de vue exprimés et de la manière dont ces vues ont été prises en compte dans la préparation du plan de réinstallation ;

c) un examen des alternatives de réinstallation présentées et des choix faits par les personnes déplacées en regard des options qui s'offraient à elles, y compris les choix relatifs : aux formes de compensation et d'aide à la réinstallation ; aux modalités de relocalisation en tant qu'entité familiale ou que partie d'une communauté préexistante ou d'un groupe apparenté ; à la conservation des systèmes d'organisation collective existants ; et au maintien de l'accès au patrimoine culturel (par ex., lieux de culte, centres de pèlerinage, cimetières)⁶ ; et

d) les canaux institutionnalisés par lesquels les populations déplacées peuvent communiquer leurs préoccupations aux autorités du projet tout au long de la planification et de la mise en œuvre, ainsi que les mesures prises pour s'assurer que les groupes vulnérables comme les populations autochtones, les minorités ethniques, les travailleurs sans terre et les femmes sont correctement représentées.

14. *Intégration avec les populations hôtes.* Mesures d'atténuation de l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes, incluant :

a) des consultations avec les communautés hôtes et les autorités locales ;

b) les dispositions prises pour que les populations hôtes puissent soumissionner rapidement pour toute indemnisation due au regard des terres ou autres moyens de production fournis aux personnes réinstallées ;

c) les modalités de règlement des conflits pouvant surgir entre les personnes réinstallées et les communautés hôtes ; et

⁶ NPO 11.03, *Gestion de la propriété culturelle dans les projets financés par la Banque.*

d) toutes les mesures nécessaires à l'amélioration des services (par ex., éducation, eau, santé et services de production) dans les communautés hôtes pour rendre leur niveau au moins équivalent à celui des services mis à disposition des personnes réinstallées.

15. *Procédures de recours.* Procédures d'un coût abordable et à la portée de tous pour le règlement par une tierce partie des différends nés de la réinstallation ; ces mécanismes de recours doivent prendre en compte l'existence de recours devant les tribunaux et les mécanismes de règlement communautaire et traditionnel"

16. *Responsabilités organisationnelles.* Cadre organisationnel d'exécution de la réinstallation, y compris l'identification des organismes responsables de l'élaboration des mesures et de la prestation des services ; dispositions prises pour assurer une coordination adéquate entre les organismes et les juridictions impliqués dans l'exécution ; et toute mesure (incluant l'assistance technique) nécessaire au renforcement des capacités des organismes à concevoir et déployer les activités de réinstallation ; modalités de transfert des prérogatives de gestion des équipements et services fournis par le projet aux autorités locales ou aux personnes réinstallées elles-mêmes, ainsi que pour le transfert d'autres responsabilités semblables assumées par les organismes chargés de l'exécution de la réinstallation, si approprié.

17. *Calendrier d'exécution.* Calendrier d'exécution couvrant toutes les activités de réinstallation, depuis la préparation jusqu'à la mise en œuvre, y compris les dates prévues auxquelles les personnes réinstallées ainsi que les populations hôtes jouiront effectivement des bénéfices escomptés et auxquelles les différentes formes d'assistance cesseront. Le calendrier devra indiquer les liens entre les activités de réinstallation et l'exécution du projet d'ensemble.

18. *Coûts et budget.* Tableaux indiquant les estimations de coût détaillées pour toutes les activités de réinstallation, incluant des provisions pour inflation, croissance démographique et autres imprévus ; le calendrier des dépenses ; l'origine des fonds ; et les mesures prises pour la mise à disposition des fonds en temps opportun ainsi que, le cas échéant, le financement de la réinstallation dans les zones extérieures à la juridiction des organismes chargés de l'exécution.

19. *Suivi et évaluation.* Dispositifs de suivi des activités de réinstallation par l'organisme chargé de l'exécution, complétés par une expertise d'intervenants indépendants pour autant que la Banque la juge nécessaire pour assurer une information complète et objective ; indicateurs de

suivi de la performance pour mesurer les intrants, les réalisations et les résultats des activités de réinstallation ; participation des populations déplacées au processus de suivi ; évaluation des conséquences de la réinstallation sur une période de temps significative suivant la relocalisation une fois celle-ci et les activités de développement connexes totalement effectuées ; utilisation des résultats du suivi de la réinstallation pour orienter la mise en œuvre des activités ultérieures.

Plan résumé de réinstallation

20. Un plan résumé recouvre au minimum les éléments suivants⁷ :

- a) une enquête démographique sur les personnes déplacées et une estimation de leurs actifs ;
- b) une description de la compensation et d'autre forme d'aide à la réinstallation à fournir ;
- c) des consultations avec les populations déplacées sur les alternatives acceptables ;
- d) la responsabilité institutionnelle de l'exécution et les procédures permettant de réparer les préjudices ;
- e) les dispositions prises pour le suivi et la mise en œuvre ; et
- f) un calendrier et un budget.

Tableau 5: Etapes de mise en œuvre des PAR

Activités	Dates
1. Campagne d'information : • Diffusion de l'information	
2. Acquisition des terrains • Déclaration d'Utilité Publique • Evaluations des occupations • Estimation des indemnités • Négociation des indemnités	
3. Compensation et paiement aux Personnes Affectées par le Projet (PAP) • Mobilisation des fonds • Compensation aux PAP	
4. Déplacement des installations et des personnes • Assistance au déplacement • Prise de possession des terrains	
5. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PSR ou PAR • Suivi de la mise en œuvre du PSR ou PAR • Evaluation de l'opération	
6. Début de la mise en œuvre des projets	

⁷ Dans le cas où certaines personnes déplacées perdent plus de 10 % de leurs moyens de production ou doivent être physiquement relocalisées, le plan contient également une enquête socioéconomique et des mesures de reconstitution du revenu.

ANNEXE 2 : MODELE D'ENTENTE DE COMPENSATION

(Utilisé dans la mise en œuvre du PAR Pont Fauché)

Projet

ENTENTE DE COMPENSATION

ENTRE et

..... :

ANTANT KONPANSASYON ANT UNITE CENTRALE D'EXECUTION

..... AK..... :

A) Coordonnées du bénéficiaire

NOM/SYATI : No recensement/Nimewo resanasman :

PRENOM/NOM No. Du document d'identité/

Nimewo dokiman idantite :

Sexe /SÈKS : Type de document d'identité/

Kalite dokiman idantite :

AGE/ LAJ Téléphone/Telefòn :

OCCUPATION/

OKIPASYON :

B) Résultats de l'inventaire et de l'évaluation économique des biens affectés/

Rezilta envantè evalyasyon ekonomik byen ki pèdi yo

1) Surfaces affectées-Zòn ki detwi (m ²)		
TERRE affectée - TEREN ki detwi	PLANTATION VARIÉE - JADEN ki detwi	BATIMENTS/STRUCTURES - KAY ki detwi

2) Compensation pour perte de terre(HTG)-Konpansasyon pou teren ki pèdi (Goud)		
Remplacement - Valè ki ranplase	Location - Benefis ki pèdi	Assistance location – Akonpayman pou lweyaj

3) Compensation pour perte de culture(HTG)-Konpansasyon pou rekòt ki pèdi (Goud)			
Plantations variées – Jaden ak tout kalite plant		Arbres-Pyebwa	
Culture principale – Kalite plant	Valeur – Kalite konpansasyon	Nb. Arbres-Kantite pyebwa	Valeur – Kalite konpansasyon

4) Compensation immeuble/équipement(HTG)-Konpansasyon pou kay ou bbyen ekipman ki pèdi (Goud)			
Remplacement – Valè ki ranplase	Location – Benefis ki pèdi	Assistance location – Lweyaj	Déménagement - Demenaje

5) Compensation activité commerciale(HTG)-Konpansasyon pou komès ki pap ka fèt ankò (Goud)		
Revenu – Lajan rantrè chak mwa	Compensation pour perte de revenu – Konpansasyon pou benefis ki pèdi	
6) Montant total des Compensations (HTG)-Total lajan Konpansasyon yo (Goud)		
		Goud

ANNEXE 3 : MODEL DE FICHE DE PLAINTE
FICHE DE PLAINTE

Date : _____

Dossier N° _____

PLAINTE

Nom du plaignant : _____

Adresse _____

Section communale, localité ou habitation : _____

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA PLAINTE :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à, le

Signature du plaignant

OBSERVATIONS DE LA COLLECTIVITE :

.....
.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

(Signature du Répondant)

RÉPONSE DU PLAIGNANT :

.....
.....
.....

Fait à, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

.....
.....
.....
.....

Fait à, le.....

(Signature du Répondant)

(Signature du plaignant)

Annexe 4 : GUIDE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE ⁸

Date :

Sous-projet :

Localisation :

Prises de vue (Accompagner l'évaluation de photos).

	QUESTIONS	REPONSE		
		OUI	NON	INCONNU
1	1 - Impact de l'activité prévue sur la vie de la communauté	☐	☐	☐
	a) la population a-t-elle été incluse dans le choix du site ?	☐	☐	☐
	b) l'activité affectera-t-elle le mode de vie des résidents ?	☐	☐	☐
2	2-Vulnérabilité de l'activité prévue	☐	☐	☐
	a) le site retenu est-il localisé dans une zone inondable ?	☐	☐	☐
	b) enregistre-t-on souvent des éboulements ou glissement de terrain dans la zone d'implantation ?	☐	☐	☐
3	3- Impact de la localisation du site	☐	☐	
	a) le site retenu est-il situé près d'un espace communautaire (centre de santé, marché, église, école, restaurant ?	☐	☐	☐
	b) le site retenu est-il situé près du littoral ?	☐	☐	☐
	c) le site retenu se trouve-t-il dans ou à proximité d'une aire protégée (parc historique, habitat naturel, réserve naturelle, sources et points de captage d'eau ...)	☐	☐	☐
4	4-Modification de l'environnement	☐	☐	☐
	a) la réalisation de l'activité impliquera-t-elle l'abattage systématique d'arbres sur le site ?	☐	☐	☐
	b) l'exécution des travaux constituera-t-elle une menace pour la biodiversité de la zone (flore et faune) ?	☐	☐	☐
	c) la mise en œuvre du projet peut-elle entraîner la contamination des points d'eau existants et la nappe phréatique ?	☐	☐	☐
	d) Certaines activités du projet pourraient-elles contribuer à la dégradation écologique de la zone (terrassment...) ?	☐	☐	☐

⁸ Ce formulaire est à remplir sur chaque site de projet, quand les sites sont définis. Dans le cas où tous les critères cités ne soient pas satisfaits ou inconnus, le Sous-Projet sera envoyé à l'équipe du Projet pour révision, afin de chercher des alternatives acceptables ; y compris, l'utilisation d'autres sites et /ou l'abandon du sous-projet.

	5- Impact du milieu physique	☐	☐	
5	a) pendant la saison pluvieuse y va-t-il souvent des pluies torrentielles ?	☐	☐	☐
	b) enregistre-t-on des vents forts à certaines époques de l'année ?	☐	☐	☐
	6-Ressources du secteur	☐	☐	
6	Le projet nécessitera-t-il de matériaux de construction dans les ressources naturelles locales (sable, gravier, latérite, eau, bois de chantier, etc.) ?	☐	☐	☐
	Nécessitera-t-il un défrichement ?	☐	☐	☐
	7-Diversité biologique			
7	Le projet risque-t-il de causer des effets sur des espèces rares, vulnérables et/ou importants du point de vue économique, écologique, culturel	☐	☐	☐
	Y a-t-il des zones de sensibilité environnementale qui pourraient être affectées négativement par le projet ? forêt, zones humides (lacs, rivières, zones d'inondation saisonnières)	☐	☐	☐
8	Sites historiques, archéologiques ou culturels			
	Le projet pourrait-il changer un ou plusieurs sites historiques, archéologique, religieux, sacrés ou culturel, ou nécessiter des excavations ?	☐	☐	☐
9.	Déplacement Involontaire/ Impact aux structures			
	Le projet risque-s'il de déplacer quelqu'un physiquement ?	☐	☐	☐
	Le projet risque-t-il affecter/détruire les structures existantes ? (Partialement ou totalement ?)	☐	☐	☐
10	Perte d'actifs et autres			
	Est-ce que le projet déclenchera la perte temporaire ou permanente d'habitat, de cultures, de terres agricoles, de pâturage, d'arbres fruitiers ?	☐	☐	☐
	Est-ce que le projet pourrait impacter des activités économiques temporairement ou permanemment ? (Ex. Kiosques marchands ambulants)	☐	☐	☐
11	Restriction de l'Access			
	Est-ce que le projet risque la restriction de l'accès aux ressources naturelles ou aux zones / zones protégées ?	☐	☐	☐
	Est-ce que le projet risque d'avoir des changements dans les accords fonciers comme résultat direct des activités du projet.	☐	☐	☐
	Pollution			
12	Le projet pourrait-il occasionner un niveau élevé de bruit ?	☐	☐	☐

	Le projet risque –t-il de générer des déchets solides et liquides ?	☐	☐	☐
	Y a-t-il les équipements et infrastructure pour leur gestion ?	☐	☐	☐
	Le projet risque-t-il d'affecter la qualité des eaux de surface, souterraine, sources d'eau potable ?	☐	☐	☐
	Le projet risque-t-il d'affecter l'atmosphère (poussière, gaz divers)	☐	☐	☐
13	Santé sécurité	☐	☐	
	Le projet peut-il induire des risques d'accidents des travailleurs et des populations ?	☐	☐	☐
	Le projet peut-il causer des risques pour la santé des travailleurs et de la population ?	☐	☐	☐
	Le projet peut-il entraîner une augmentation de la population des vecteurs de maladies ?	☐	☐	☐
14	Revenus locaux	☐	☐	
	Le projet va créer des emplois locaux ?	☐	☐	☐
15	Préoccupations de genre			
	Le projet risque-t-il de favoriser une exclusion des femmes et d'autres couches vulnérables ?	☐	☐	☐
16	Conflits sociaux			
	Le projet risque-t-il d'augmenter ou d'accentuer les conflits sociaux ?	☐	☐	☐

Commentaires : (ajouter des commentaires pour indiquer les questions spécifiques à être traitées en détail, le cas échéant)

Nom de la personne complété ce fiche :

Signature :

Date :

Annexe 5 : MATRICE D'ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE

Etapas des Engagement Communautaire	Comment ?	Par Qui ? Responsable
1. Communication • Informer les bénéficiaires sur le projet (composantes, cibles, éligibilité, délais, possibilité de dépôt de plaintes/doléances, lieux et contacts pour la réception et le suivi de plaintes/doléances, etc.) ; • Établir un plan de communication.	• Réunions de consultation publique sur le projet ; • Publication des procédures de soumission de plaintes /doléances et des fiches de plaintes sur les sites web du MARNDR et MdE ; • Mise à disposition des intéressés des brochures simples en créole avec un numéro de contact pour toutes les questions sur les plaintes/doléances dans les locaux des mairies concernées.	• Mis en œuvre : Spécialiste de développement social affecté à l'Unité de Gestion du Projet au niveau régional.
2. Réception des plaintes/doléances • Réception et enregistrement des plaintes/doléances selon des modalités prédéfinies.	Tous les moyens de communication sont acceptables : dépôt écrit sur place, message téléphonique, texto, boîte aux lettres, emails, site web du projet, tissu associatif, etc.)	• Cadre ou technicien mandaté par le bureau communal agricole ; • Cadre ou technicien mandaté par le bureau du CASEC ; • Point focal du projet affecté à l'Unité de Gestion du Projet à -Port-au-Prince
3. Le tri et le traitement • Classification des plaintes/doléances selon leur nature (sociale, environnementale, foncière, sécurité, corruption, autres) et analyse des contenus en vue de	• Le tri et le traitement seront en fonction des critères d'acceptabilité préétablis par le projet et les lois, règlements en vigueur dans la communauté ou dans le pays. Ainsi que les exigences qui sont faites	• Cadre ou technicien mandaté par le bureau communal agricole ; • Cadre ou technicien mandaté par le bureau du CASEC ;

Etapas des Engagement Communautaire	Comment ?	Par Qui ? Responsable
planifier des réponses à proposer.	par la Banque Mondiale dans la matière.	Point focal du projet affecté à l'Unité de Gestion (UCP) du Projet à -Port-au-Prince
4. Vérification des plaintes, enquête et action Ensemble de stratégies et actions qui seront mises en œuvre pour traiter les plaintes/doléances.	- Evaluation de la plainte/doléance en fonction des objectifs du projet ; - Collecte d'information supplémentaire sur le motif de la plainte/doléance ; - Proposition d'actions concrètes.	Si c'est une question ou une demande simple, elle peut être traitée par les autorités locales ou le personnel régional du projet. S'il s'agit d'une plainte, après avoir rempli les formulaires, l'unité de coordination centrale du projet devrait être alertée.
5. Suivi et évaluation C'est le système de suivi et d'évaluation et réponses aux plaintes et doléances.	- Soumission, adoption et application des solutions proposées aux plaintes et doléances ; - Documentation/Mis à jour d'un registre interne du projet ; - Appels téléphoniques et rencontres d'information avec les personnes concernées. - Dépendant de la complexité de l'affaire, le responsable doit vérifier les informations et réaliser des réunions communautaires et des discussions avec des sources multiples.	Unité de Gestion du Projet



2017

Compte rendu des réunions de consultation publique Projet Territoires Productifs Résilients – Nippes d’Haïti



29/10/2017

Introduction

Dans le cadre du projet Territoires Productifs Résilients (TPR), des réunions de consultation auprès de la population de la zone d'intervention du projet ont été réalisées en vue de recueillir les avis et attentes de différents acteurs locaux intéressés par le projet. Ainsi, le présent document présente le compte rendu des quatre (4) réunions de consultation publique qui ont eu lieu du 10 au 11 octobre 2017 dans le département des Nippes dans les communes de Anse-à-Veau et de Petite Rivière des Nippes. Les réunions se sont déroulées en deux étapes. Une étape d'informations dans laquelle l'équipe du projet a présenté le projet TPR ainsi que les documents de sauvegardes environnementales et sociales du projet à la communauté. Puis une étape de consultation où la population locale a exprimé ses préoccupations, opinions et attentes par rapport aux besoins de leur communauté et par rapport à la mise en œuvre du projet.

1. Contexte et justificatif

Lors du passage de l'Ouragan Matthew, en octobre 2016, dans le Grand Sud d'Haïti, les exploitations agricoles, les infrastructures hydro-agricoles et les activités d'élevage n'étaient pas épargnées. La déforestation et la dégradation des bassins versants et des pratiques agricoles non durables s'ajoutent aux conséquences du changement climatique affaiblissent considérablement la production agricole de la région. Le gouvernement haïtien prend l'initiative d'exécuter le projet « Territoires Productifs Résilients » dans le département des Nippes avec l'appui de la Banque mondiale, de JP/HRO et du Fonds pour l'Environnement Mondial (FEM) et confie sa mise en œuvre au Ministère de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural (MARNDR) et à celui de l'Environnement (MdE), dont l'objectif est d'accroître la résilience de l'agriculture et des écosystèmes dans certains micro-bassins versants. Il comprendra quatre (4) composantes et sera exécuté sur une période de cinq (5) ans. Ce projet est conçu pour restaurer les services écosystémiques rendus par les bassins versants pour maintenir et améliorer la production agricole, réduire la vulnérabilité des systèmes écologiques aux chocs climatiques et renforcer les capacités de gestion durable des territoires au-delà de la zone d'intervention du projet.

Le projet TPR est encore en phase de préparation et l'une des conditions pour qu'il soit éligible, la Banque mondiale doit donner la non-objection aux Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) et Cadre de Politique de Réinstallation (CPR). Ces deux documents ont été

préparés par les MARNDR et MdE avec l'appui technique de la Banque mondiale. Leur présentation et leur acceptation à la population locale et aux acteurs du secteur agricole des deux communes de la zone d'influence du projet et l'intégration des attentes et recommandations de ces derniers dans ces deux documents sont essentiels à la bonne mise en œuvre du projet afin qu'il reflète réellement la demande citoyenne.

2. Réunions de consultation publique

Le MARNDR et le MdE avaient confié la tâche aux associations des agriculteurs et aux autorités locales d'inviter la communauté à venir participer aux réunions de consultation publique et aussi de trouver des espaces appropriés pour la tenue des réunions de consultation publique. Les invitations ont été faites par téléphone, via courriers électroniques et de bouche à l'oreille.

2.1 Identification des parties prenantes locales

Du 10 au 11 octobre 2017, quatre (4) réunions de consultation publique ont été réalisées pour recueillir les avis et attentes de la population locale à la phase préparatoire du projet TPR. En moyenne, 32 personnes ont participé aux réunions de consultation publique. L'équipe du projet a eu un public hétérogène. En général, l'assistance était composée de Maires, de membres de CASEC, d'ASEC, d'Associations d'agriculteurs, d'Associations des périmètres d'Irrigants, d'Associations de pêcheurs, d'Associations de femmes, d'Autorités religieuses, de Délégués de ville, d'Agriculteurs, d'Éleveurs, de Pêcheurs, de Petits commerçants, d'Artisans, de techniciens agricoles et des Agronomes travaillant dans la région. Chaque participant avait reçu un agenda de la réunion, ensuite un résumé du CGES, puis la matrice des critères d'éligibilité du CPR décrivant les catégories des personnes affectées, les types de pertes et les options d'indemnisation. Enfin, les quatre (4) réunions de consultation publique ont été animées en créole.

3. Déroulement de ces rencontres

3.1 Ordre du jour

L'équipe du projet a rappelé l'ordre du jour des réunions de consultation publique des Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) et Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du

projet Territoires Productifs Résiliants qui se sont tenues dans les locaux des CASEC et la mairie du 10 au 11 octobre 2017.

- Ouverture de la réunion de consultation publique ;
- Allocution des élus locaux;
- Mise en contexte de la réunion de consultation publique ;
- Présentation des 4 composantes du projet ;
- Présentation du CGES et CPR ;
- Période réservée aux questions, avis et attentes des participants ;
- Levée de la séance.

Ces réunions se sont déroulées selon l’agenda présenté dans le tableau ci-après.

Tableau 4: Agenda des réunions de consultation publique

	Date	Heure	Lieux de rencontres	Commune
TPR	10.10.2017	10 :00 – 12 :30	Baconnois	Anse-à-Veau
	10.10.2017	14 :30 – 16 :30	Cahouc	Anse-à-Veau
	11.10.2017	10 :00 – 12 :30	Saut-du-Baril	Anse-à-Veau
	11.10.2017	14 :00 – 16 :30	Petite Rivière des Nippes	Petite Rivière des Nippes

3.2 Allocutions des élus locaux

La Maire principale de Petite Rivière des Nippes, Madame Céreste CADET a expliqué à l’assistance l’objectif de la rencontre, puis elle a mis en évidence l’importance et les bienfaits de ce projet pour sa communauté. Ensuite, elle a invité l’assistance à suivre attentivement les présentations des cadres du Ministère de l’Environnement⁹, du Ministère de l’Agriculture, Ressources Naturelles et Développement Agricole¹⁰ et de la Banque mondiale¹¹. Enfin, elle a encouragées CASEC, ASEC, Associations des agriculteurs, usagers des micros-bassins versants et d’autres acteurs locaux présents à la rencontre de donner leurs avis et exprimer les besoins de la communauté en matière d’agriculture afin que le projet réponde réellement aux attentes de la communauté. Quant au Maire adjoint de Anse-à-Veau Monsieur Marc MICHEL, il a exprimé ses mots de remerciement au MARNDR, au MdE et à la Banque mondiale pour le

⁹ Agronome Jhonsley Romain et Agronome Jacques Reyme

¹⁰ Agronome Dominique Francisque

¹¹ Barnet Joseph, consultant

projet TPR qui sera exécuté dans sa commune. Il a enchaîné pour expliquer à l'assistance qu'il va travailler en synergie avec les autorités locales afin que ce projet puisse atterrir. Car le projet TPR sera utile à la communauté et contribuera au renforcement du développement agricole résilient et à la gestion durable des bassins versants au niveau du département des Nippes.

3.3 Présentation des CGES et CPR à la communauté

L'équipe du projet a expliqué à la population locale que la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux durant tout le cycle du projet diffère un projet traditionnel d'un projet innovateur auquel les impacts positifs sont potentialisés, les impacts négatifs sont minimisés ou supprimés et les dommages environnementaux et sociaux sont compensés. Ainsi, un Cadre de Gestion Environnemental et Social (CGES) a été préparé afin d'orienter les activités de ce projet de façon à prendre en compte les questions environnementales et sociales durant toutes les étapes du projet. Puis, un Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) a été élaboré au même moment que le CGES afin de prendre en compte les personnes qui pourraient être affectées par les activités du projet. Le CPR présente les principes qui guident l'acquisition de terre, réinstallation involontaire et la perte des moyens économiques temporairement ou permanentement. Il est donc une étude préparatoire à l'anticipation d'impacts mal connus en matière d'acquisition foncière. Cependant, le CGES est une procédure pour la préparation des sous-projets. Elle prend en compte le criblage et les mesures appropriées pour répondre à toutes les questions environnementales et sociales. Chaque sous-projet fera l'objet d'un filtrage environnemental et social suivant le CGES et le CPR afin d'étudier son éligibilité. Ce filtrage permettra de savoir les risques et les impacts spécifiques de chaque sous projet et si tel sous-projet requiert d'un Plan de Gestion Environnemental et Social (PGES) et/ou d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR).

L'équipe du projet a expliqué à l'assistance que certains travaux hydro-agricoles risquent d'entraîner l'acquisition de terres et la perte de moyens économiques. Si l'acquisition de terres est inévitable, l'équipe du projet procédera à l'identification des personnes et des ressources affectées, l'évaluation des pertes puis à l'élaboration d'un mécanisme d'indemnisation et de compensation. Car la PO 4.12 donnera aux personnes affectées la possibilité d'être compensées et de restaurer leurs moyens de subsistance.

L'équipe du projet a enchaîné en expliquant à la population ce que c'est un aspect et un impact environnemental et social. Pourquoi est-il nécessaire d'atténuer les impacts négatifs et potentialiser les impacts positifs et comment peut-on en procéder ? En outre, elle a informé à l'assistance que le suivi environnemental et social du projet TPR sera assuré par le MARNDR et le MdE. Les clauses environnementales et sociales seront incluses dans les contrats des firmes et associations des producteurs agricoles qui seront recrutées pour exécuter certains sous-projets afin qu'elles appliquent les mesures d'atténuation en temps réel. Puis un Système d'engagement du citoyen sera mis en place afin de communiquer avec la population, d'informer des problèmes et de gérer les problèmes avant qu'ils prennent l'ampleur.

L'équipe du projet a expliqué à la communauté que la cellule environnementale et sociale du projet TPR accompagnera ces firmes ou associations dans la mise en œuvre des politiques de sauvegardes environnementale et sociale du projet. Avant le démarrage des travaux, elle organisera des ateliers de formation sur les sauvegardes environnementale et sociale pour ces firmes et associations. Lors des visites de supervision, elle soulèvera les faiblesses et fera des recommandations à ces dernières afin de rendre effectif le suivi environnemental et social des activités du projet. Des formations de renforcement de capacité seront envisagées pour combler les lacunes des entreprises contractantes en matière de sauvegardes environnementales et sociales. Enfin, elle surveillera à ce que le projet valorise les savoirs-locaux et la main d'œuvre locale et fasse la promotion de l'équité de genre.

3.4 Synthèse des opinions et attentes exprimées par les participants

Le tableau 2 liste la synthèse des opinions et attentes exprimées par les participants aux réunions de consultation publique. Afin de construire le tableau ci-après, d'abord à l'espace réservé aux questions, certains participants ont émis des opinions et exprimé des attentes par rapport au projet. Ensuite, l'équipe du projet a organisé des focus groupes pour recueillir les attentes et opinions de tous de façon collective. Le nombre de participants à chaque groupe était entre six (6) personnes au minimum. Au total, les participants ont formé douze (12) focus groupes, soit trois (3) focus par réunion. Chaque groupe a eu 15 minutes pour réfléchir sur l'ensemble des activités prioritaires qu'il souhaiterait que le gouvernement haïtien réalise dans le cadre du projet TPR. Chaque groupe a eu un(e) secrétaire et un (e) porte-parole. Ainsi, l'équipe du projet a fait la synthèse. L'approche utilisée a permis à tous les participants de donner leurs avis sur le projet TPR. L'équipe du projet analysera les opinions et attentes émises par les participants pour voir combien elle peut les satisfaire.

Tableau 5: Synthèse des opinions et attentes exprimées par les communautés

Synthèse des opinions et attentes exprimées par les communautés – Projet TPR	
Réunion de consultation publique (37 personnes) Bureau du CASEC à Baconnois/ Anse-à-Veau Le mardi 10 octobre 2017 - 10h00 - 12h30	Réunion de consultation publique (23 personnes) Bureau du CASEC à Saut du Baril / Anse-à-Veau Le mercredi 11 octobre 2017 - 10h00 - 12h30
	
Réunion de consultation publique (34 personnes) Bureau du CASEC à Cahouc/ Anse-à-Veau Le mardi 10 octobre 2017 - 14h00 - 16h30	Réunion de consultation publique (33 personnes) A la mairie de la Petite Rivière des Nippes Le mercredi 11 octobre 2017 - 14h00 - 16h30
	
1. Le manque de compétences techniques en matière d'agriculture, d'élevage et de gestion des bassins versants nous empêche d'être productifs et compétitifs. Nous souhaiterions que le projet TPR participe réellement au renforcement de capacité des agriculteurs et les apporte l'accompagnement technique nécessaire pour rendre durable et résiliente la production agricole dans la zone. Au moment du renforcement de capacité, nous souhaiterions avoir des techniciens agronomes expérimentés pour nous aider à améliorer nos techniques et pratiques agricoles de façon durable. 2. L'exploitation abusive des arbres forestiers et la non régénération des arbres fruitiers contribuent à la perte de la biodiversité locale. Cela entraîne l'érosion des sols, puis la perte de la fertilité des sols à vocation agricole et l'augmentation des sédiments dans le ruissellement des eaux pluviales. Le projet TPR doit renforcer le système agroforestier et agroécologique local avec des arbres fruitiers (citronnier, oranger, cerisier, grenadier, pamplemoussier, manguiier, corossolier, papayer entre autres) et des arbres forestiers pour renforcer la couverture végétale et réduire l'insécurité alimentaire.	

Synthèse des opinions et attentes exprimées par les communautés – Projet TPR

3. Le manque de semences de haricot, café, carotte, manioc, chou, petit-mil, maïs, riz entre autres dont se plaignent les agriculteurs est dû à l'absence d'une politique de production de semences améliorées et de centres de stockage communautaires au niveau de la région. Le projet TPR doit financer la production de semences améliorées afin d'aider les agriculteurs à améliorer leurs productions agricoles de façon durable.
4. Les agriculteurs se plaignent du petit-mil (pitimi), mazonbelle qui sont en voie de disparition dans la région. Ils souhaiteraient que le projet TPR les aide à trouver des variétés améliorées certifiées pour les aider à sortir de cette crise, car le petit mil (pitimi) particulièrement joue un rôle important dans la lutte contre l'insécurité alimentaire en Haïti.
5. Certains agriculteurs n'ont pas les moyens financiers nécessaires pour acheter des sacs d'engrais pour fertiliser leurs sols. Le projet TPR pourrait financer la création d'un/ou plusieurs sites de compost communautaires pour les aider à produire leurs propres engrais organiques. Une telle réalisation leur permettra non seulement de valoriser les déchets fermentescibles, mais aussi de renforcer leurs liens sociaux.
6. Certaines sources d'eau sont vulnérables à Saint-Yves. Le manque de moyen financier nous empêche d'établir des périmètres de protection autour de ces sources d'eau. Nous souhaiterions que le projet TPR réalise des travaux d'aménagement et de captage au niveau des points d'eau pour faciliter leur valorisation et leur protection contre la pollution agricole entre autres.
7. Le manque de matériels de pêche et l'encadrement technique rendent difficile la pêche en mer à Cahouc. Nous aimerions avoir des matériels de pêche (bateaux de pêche, linge, zinc etc.) et recevoir des formations sur les techniques durables de la pêche afin de maintenir et renforcer cette activité dans la zone.
8. Nous aimerions avoir une chambre froide communautaire pour stocker et conserver les poissons et les fruits de mer.
9. L'exploitation excessive des mangroves pour la production du charbon de bois entraîne l'érosion de ce réservoir de biodiversité. Nous souhaiterions que le projet finance des éco-actions visant la restauration écologique de cet écosystème.
10. La restauration écologique des milieux dégradés de la rivière froide au moyen du gabionnage et des plantes antiérosives serait nécessaire.
11. En période pluvieuse, nos parcelles agricoles sont inondées. Des travaux d'aménagement du système d'irrigation et de protection de bassins versants seront nécessaires pour assurer la maîtrise des eaux pluviales. Car nous voulons avoir de l'eau en quantité nécessaire pour irriguer la plaine Veillard et Grelan, entre autres.
12. Nous avons besoin d'une pépinière communale pour renforcer la couverture végétale avec des arbres fruitiers et forestiers et aussi pour dynamiser l'économie locale.

Synthèse des opinions et attentes exprimées par les communautés – Projet TPR

13. L'apiculture se développe dans la zone. Nous avons besoin de l'assistance technique pour mieux protéger les abeilles et les ruches, puis diversifier la qualité de la production des miels.
14. Nous aimerions avoir des boutiques d'intrants agricoles et une banque de crédit agricole pour stimuler la production et l'économie agricole à l'échelle inter-communale.
15. Nos animaux d'élevages ont souvent atteint de maladies et parfois ils meurent. Nous avons donc besoin des agents vétérinaires, des médicaments et des animaux de races améliorées pour maintenir et renforcer les activités d'élevage dans la zone.
16. Nous aimerions réaliser des interventions dans les mornes pour lutter contre l'érosion hydrique et la dégradation des sols arabes qui ensablent nos rivières et réduisent leurs volumes d'eau. Nous souhaiterions que le projet TPR réalise des travaux de correction de ravines et de conservation des sols.
17. Le secteur agro-alimentaire se développe dans la zone. Il constitue une source de revenus garantis pour certains ménages. Il est surtout dominé par les femmes. La création d'un/ou plusieurs centres de transformation de produits agricoles (maïs, cacahuète, manioc, mangue, papaye ect.) serait nécessaire pour attirer plus d'investissement dans la zone et augmenter les revenus des ménages.
18. Nous avons besoin des centres de stockage pour conserver les récoltes et des chambres froides pour stocker et conserver les fruits.

Conclusion

Compte tenu des préoccupations émises par les participants lors des réunions de consultation publique, les potentiels impacts négatifs sur les arbres fruitiers seront particulièrement surveillés et évités autant que possible. Au moment des réunions de consultation publique, les participants ont sollicité des matériels de pêche à l'équipe du projet. Cependant, aucun volet du projet ne prend pas en compte les activités de pêche. Néanmoins, cette doléance des participants pourrait-être soumise aux chargés de projet de la Banque mondiale et ceux du gouvernement haïtien pour traitement et recherche d'éventuelles pistes de solutions.

Ce fut un moment d'échange très enrichissant entre l'équipe du projet et les potentiels bénéficiaires. Les parties prenantes locales ont été informées de la phase de préparation du projet d'une part et d'autre part elles ont donné leurs avis sur le projet et ont exprimé leurs attentes pour améliorer la qualité du projet. L'équipe du projet procédera à l'évaluation de chacune des attentes et recommandations des citoyens afin que le projet réponde réellement à la demande citoyenne.